

Article 52
070204 - 070210
Sur l'article 28 septies
du projet de loi "Médicament"
Version adoptée CMP 31 janvier 2007,
adoptée par l'Assemblée nationale 6 février,
le texte ainsi adopté par l'Assemblée nationale
Étant à l'ordre du jour du Sénat au 14 février 2007

Commentaire en DROIT PUBLIC par François-R. Dupond Muzart

avec documentation liminaire, notamment
passages essentiels des documents parlementaires

et 10 annexes annotées

1. — (Extraits) Assemblée nationale, « *RAPPORT DÉPOSÉ en application de l'article 86, alinéa 8, du Règlement PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES sur la mise en application de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique* »
2. — (Extraits) Parlement, « *RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du MÉDICAMENT* »
3. — Site sur l'Internet de l'AFFORTHECC, page d'accueil, Section « *-ACTUALITÉ- TITRE DE PSYCHO-THÉRAPEUTE (Toujours...)* »
4. — Forum Oedipe, Message de Jean COTTRAUX dans le fil de discussion « *Comment castrer les chiens ?* », 2 février 2007, affiché 4 février 2007 soir
5. — Message du 5 février 2007 à 10h32 à la liste de diffusion *frdm* « *Psych-ana-logie* », relatant des points essentiels de réponse de Jean COTTRAUX à un message de François-R. Dupond Muzart
6. — Assemblée nationale, « *Feuille jaune* », 2^e séance du 6 février 2007
7. — Message du 6 février 2007 à 17h27 à la liste de diffusion *frdm* « *Psych-ana-logie* », relatant l'adoption à 17h19 du projet de loi "Médicament", texte CMP, par l'Assemblée nationale
8. — Assemblée nationale, Compte rendu officiel INTÉGRAL (Extraits), Deuxième séance du mardi 6 février 2007, 131^e séance de la session ordinaire 2006-2007
9. — Site sur l'Internet de l'Assemblée nationale, présentation du député Jean-Marie LE GUEN, ayant annoncé, en séance de l'Assemblée nationale, saisine du Conseil constitutionnel à propos des articles 28 *sexies* et *septies*
10. — Site sur l'Internet du Conseil constitutionnel, fiche-schéma « *Le circuit des saisines* »

— Annexes à parfaire, document évolutif. —

Que dit le nouvel alinéa 9 (NEUF) de l'article 52 adopté en
Commission Mixte Paritaire et à l'Assemblée nationale le 6 février 2007 :
« projet de loi Médicament » ?
http://www.senat.fr/rap/106-197/106-197_mono.html

Référence intégrale préliminaire :
Article 52 *modifié* selon texte adopté en
Commission Mixte Paritaire sur le « projet de loi Médicament »

-1- L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

-2- L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

-3- L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

-4- Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa mais justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale.

-5- La commission régionale détermine, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adapté et autorise le professionnel à s'inscrire sur la liste départementale à l'issue de la réalisation de cette formation.

-6- En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

-7- La commission nationale et les commissions régionales sont composées de personnes répondant aux conditions mentionnées au troisième alinéa.

-8- Les conditions de mise en oeuvre des quatre alinéas précédents sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

-9-[ancien 4^e alinéa]- Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques *délivrées par un établissement d'enseignement supérieur ou par un organisme agréé par l'État* en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas.

**Que dit le nouvel alinéa 9 (NEUF) de l'article 52 adopté en
Commission Mixte Paritaire et à l'Assemblée nationale le 6 février 2007 :
« projet de loi Médicament » ?**

<< Article 28 septies

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Dans le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 précitée, après les mots : « conditions de formation théoriques et pratiques », sont insérés les mots : « délivrées par un établissement d'enseignement supérieur ou par un organisme agréé par l'État ». >>

Ce qui donne comme texte d'alinéa 9 de l'article 52 :

<< Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques délivrées par un établissement d'enseignement supérieur ou par un organisme agréé par l'État en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. >>

Que disent les débats en Commission Mixte Paritaire ?

<< Article 28 septies

Caractéristiques de la formation ouvrant l'accès au titre de psychothérapeute M. Alain Vasselle, sénateur, a proposé un amendement visant à prévoir que les formations prévues à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique doivent être assurées sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme agréé par l'État. La commission mixte paritaire a adopté l'amendement, puis l'article 28 septies ainsi modifié. >>

Que dit la motivation (« Objet ») de l'amendement Vasselle en Commission Mixte Paritaire ?

<< Cet amendement vise à ce que les formations théoriques et pratiques dispensées par des organismes agréés par l'État soient prises en compte, au même titre que celles qui le sont par les universités, dans les conditions de formation que doivent remplir les personnes qui souhaitent s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. >>

Que dit l'Afforthecc ? <http://afforthecc.org/#997>

<< - Actualité - Titre de psychothérapeute (Toujours ...)

Un pas extrêmement important vient d'être accompli: la CMP (voir) adopte les 2 amendements souhaités. Merci à ceux qui les ont soutenus ! >>

Que souhaitait l'Afforthecc (mentions quelques paragraphes plus bas) ?

<< À quand une loi et des décrets cohérents qui:

- affirmeront la nécessité d'une formation effective, sous le contrôle de l'Université, pour se dire "psychothérapeute", "thérapeute" ou pour proposer des soins (en laissant qui veut se dire "psychanalyste" !),*
- donneront à l'Université pour "feuille de route" de s'assurer de la conformité des formations avec le principe de l'obligation de moyens inhérente aux soins,*
- exigeront une évaluation des pratiques professionnelles tout au long de la carrière du professionnel de santé,*
- imposeront un code de déontologie. >>*

Je prendrai comme point de départ de l'examen de l'alinéa 9 de l'article 52, selon rédaction adoptée en Commission Mixte Paritaire, ce que souhaitait l'Afforthecc : puisque l'Afforthecc s'est exprimée immédiatement pour se dire entièrement satisfaite, et qu'il s'agit de la seule dans ce cas, cette position servira de « repère » : il s'agit de déterminer si cette satisfaction est cohérente avec le texte adopté, selon quelle lecture, ou, si le texte n'est pas « clair », selon quelle interprétation.

Les « souhaits » de l'Afforthecc :

<< *À quand une loi et des décrets cohérents qui:*

- *affirmeront la nécessité d'une formation effective, sous le contrôle de l'Université, pour se dire "psychothérapeute", "thérapeute" ou pour proposer des soins (en laissant qui veut se dire "psychanalyste" !),*
- *donneront à l'Université pour "feuille de route" de s'assurer de la conformité des formations avec le principe de l'obligation de moyens inhérente aux soins,*
- *exigeront une évaluation des pratiques professionnelles tout au long de la carrière du professionnel de santé,*
- *imposeront un code de déontologie.* >>

sont d'abord à scinder pour la discussion.

L'énumération suivante semble couvrir les points évoqués, du moins les seuls ici qui relèvent de la loi, du texte adopté en CMP, les points laissés de côté étant ceux qui pourraient se retrouver ensuite dans « le décret », et-ou manifestement ne sont pas évoqués dans l'article 52 « nouveau » ; les guillemets indiqueront les développements ultérieurs de discussion :

Il s'agit, au sujet du titre de psychothérapeutes, de :

0. « Une » loi et des décrets

Premier « tiret » :

1. Pour se dire psychothérapeute :

1.1. « Une » formation

1.1.1. « effective »

1.2. « sous le contrôle »

1.2.1. de « l'Université »

2. Pour se dire « thérapeute » :

2.1. « Une » formation « effective »

2.2. « sous le contrôle » de « l'Université »

3. Pour proposer des « soins » :

3.1. « Une » formation « effective »

3.2. « sous le contrôle » de « l'Université »

4. Le tout en « laissant qui veut » se dire psychanalyste

Deuxième tiret :

5. Charger l'« Université » de « s'assurer » de la « conformité » « des » formations avec (le principe de) l'obligation de moyens inhérente aux « soins »

Troisième tiret :

6. Exiger une évaluation des pratiques professionnelles tout au long de la carrière du « professionnel de santé ».

Quatrième tiret :

7. Imposer un code de déontologie

0. « Une » loi et des décrets

Par « une » loi, on entend avec précision non pas une série de lois ou dispositions législatives, mais le seul article 52 et ses modifications en cours.

Par « des décrets », on entend les mesures réglementaires d'exécution des dispositions législatives précitées.

On pourra donc préciser immédiatement ce qui n'est manifestement pas présent dans l'article 52 modifié par la CMP, et qui ne pourrait dès lors pas se trouver non plus dans des mesures réglementaires d'application de ces dispositions.

On voit directement que le point 2. n'est pas satisfait : l'article 52 ne légifère pas sur le terme « thérapeute ».

On voit, moins directement, que le point 3. n'est pas satisfait ; il est d'ailleurs, bien plus encore que sur le terme « thérapeute », fantaisiste de prétendre légiférer sur le terme « soin », sans qualifier ce soin, sans préciser une nature particulière au « soin » : cette notion globale de « soin » non précisé avait été introduite par "mégalomane médicale" dans la loi de 2004 sur les droits des malades, mais l'article considéré avait été rapidement abrogé, devant l'inanité, et le caractère irréalisable en droit, de réserver le terme générique « soin » au cadre des professionnels médicaux, paramédicaux et assimilés, ou professionnels de santé.

On voit aussi que le point 7., évoquant l'imposition d'un code de déontologie relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ou aux pratiques des psychothérapeutes n'est pas satisfait, et il ne pourrait pas l'être par un décret d'application de l'article 52, puisqu'un code de déontologie ne se conçoit juridiquement que des normes juridiques à caractère disciplinaire dont la sanction est confiée à la juridiction d'un ordre professionnel ; or, de telles mesures ne peuvent être prises que par des mesures législatives, et l'article 52 modifié par la CMP ne les présente pas. Mais des trois points insatisfaits, ce point 7 est le seul qui n'est pas frappé d'inanité en droit, encore que légiférer sur l'emploi du terme « thérapeute » puisse être indésirable, mais ne puisse être exclu.

Par élimination ci-dessus, ce qui reste à examiner des « points de l'Afforthecc » s'énumère comme suit :

1. Pour se dire psychothérapeute :

1.1. « Une » formation

1.1.1. « effective »

1.2. « sous le contrôle »

1.2.1. de « l'Université »

4. Le tout en « laissant qui veut » se dire psychanalyste

5. Charger l'« Université » de « s'assurer » de la « conformité » « des » formations avec (le principe de) l'obligation de moyens inhérente aux « soins »

6. Exiger une évaluation des pratiques professionnelles tout au long de la carrière du « professionnel de santé ».

1.1. « Une » formation.

L'article singulier mérite ici commentaire, en tant que rapproché du pluriel au point 5 : on voit au point 5, plus détaillé, que c'est une pluralité de formations qui est souhaitée. Hasard de rédaction ? Articles indéterminés, le pluriel indiquant la pluralité territoriale des formations ? Examinons plutôt ce que contiennent les dispositions de l'article 52. L'article 52 dans sa rédaction de 2004 indiquait « formation à la psychopathologie clinique » : la nature de la formation était

unique. En est-il de même dans la rédaction en CMP ?

Ce qui devient alinéa 9 contient l'expression suivante :

« les conditions de formation théoriques et pratiques délivrées par un établissement d'enseignement supérieur ou par un organisme agréé par l'État en psychopathologie clinique »

Ici le terme « formation » n'a de portée ni de « singulier », ni de « pluriel », il s'agit de la notion de formation. Mais la notion de formation à quoi ? Ce n'est plus précisé. Car comment lire, ainsi :

« un décret précise les conditions

{théoriques et pratiques délivrées par un établissement d'enseignement supérieur ou par un organisme agréé par l'État,}

de {formation en psychopathologie clinique} »

ou ainsi :

« un décret... précise les {conditions [de formation] théoriques et pratiques délivrées} {par un établissement d'enseignement supérieur} ou {par un organisme agréé par l'État en psychopathologie clinique} » ?

Naturellement, si l'on devait lire de la première façon, l'amendement Vasselle adopté par la CMP aurait inséré les nouveaux termes différemment.

Examinons l'« objet », ou motivation, de l'amendement en question :

<< Cet amendement vise à ce que les formations théoriques et pratiques dispensées par des organismes agréés par l'État soient prises en compte, au même titre que celles qui le sont par les universités, dans les conditions de formation que doivent remplir les personnes qui souhaitent s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. >>

L'intention paraît effectivement pouvoir être de pluralité de nature de formation, sans exclure que le pluriel soit purement « territorial ». On voit que la motivation n'a pas été modifiée entre la première présentation de l'amendement Vasselle au Sénat, et celle suivante rectifiée ; la première version comportait le terme « université » au lieu de ceux « établissement d'enseignement supérieur ».

Mais, à supposer que l'on puisse invoquer les débats et motivations parlementaires pour la « lecture » juridique de dispositions législatives, ce qui n'est pas le cas quand le texte permet une lecture directe « claire », rien ne permet de tirer de la motivation expresse de l'amendement Vasselle la moindre conclusion. On y voit seulement la coïncidence, avec l'article 52 lui-même, des termes « théoriques et pratiques » au pluriel, rapportés ici au terme « formations » au pluriel, mais l'amendement lui-même laisse le singulier au terme « formation » dans l'article 52. Il paraît dès lors impossible de tirer la moindre conclusion de la motivation expresse de l'amendement sur le point qui nous intéresse. De plus, la motivation emploie s'agissant « des formations » le verbe « dispenser », qui est celui que l'on s'attend à voir apparaître. Tandis que le verbe délivré ne s'applique pas classiquement à « formation » : on délivre des biens, des éléments matériels, tandis que l'on dispense des formations. Or, des « conditions » sont soit des éléments matériels (le climat), soit des « prescriptions », et des prescriptions revêtent bien entendu un aspect matériel — précisément en droit public. On dispense des cours de conduite, on délivre le permis de conduire ; en fait, on délivre l'acte administratif (matériel) portant permission de conduire... Il faut bien constater que la motivation de l'amendement Vasselle fait état de « formations dispensées », mais que les termes ajoutés à l'article 52 commencent par celui de « délivrées » : il s'agit donc bien des « conditions », alors précisément que dans l'article 52 le terme « formation » est au singulier, et ce singulier reste inchangé

après l'amendement Vasselle. Le terme « délivrées » ne peut dès lors en aucun cas être rapporté au terme « formation », alors même que l'interprétation où l'on se permettrait de lire le pluriel en singulier pour le terme « délivrées » serait naturellement impossible en droit public, s'agissant de dispositions législatives.

Voyons les débats en CMP, consignés dans le rapport :

« M. Alain Vasselle, sénateur, a proposé un amendement visant à prévoir que les formations prévues à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique doivent être assurées sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme agréé par l'Etat. »

Nous avons une nouvelle fois le terme « les formations » au pluriel, mais toujours avec l'ambiguïté d'éventuelle pluralité territoriale. Cependant, la modification de l'article 52 tend officiellement à le rendre plus explicitement conforme à la « volonté législative », il s'agirait donc de nouvelles dispositions seulement « interprétatives ». Et cette mention au rapport de CMP parle bien de formations (au pluriel) « prévues par l'article 52 », alors que précisément l'article 52 ne parlait que de « formation » au singulier, mais au sens indéterminé de « notion de formation ». Il semble alors, définitivement, que cette notion recouvre un pluriel, qui est rendu après l'amendement adopté en CMP, par la disparition d'indication de l'objet de cette formation, qui paraissait jusque là indiqué par l'article 52 dans sa rédaction de 2004.

En effet, il n'y a plus d'objet indiqué à « formation » dans le nouvel article 52 établi par la CMP, puisque l'absence de virgule après le dernier terme ajouté, le terme « État », incite encore plus à lire que la « psychopathologie clinique » est le critère de l'agrément des « organismes » mentionnés : *« organisme agréé par l'État en psychopathologie clinique »*.

1.1.1. Formation « effective »

L'Afforthecc souhaite que les formations à la ou aux psychothérapie(s) soient exigées dans le cadre de l'article 52, pas seulement à la « psychopathologie clinique ». Pour l'Afforthecc, la formule de l'article 52 dans sa rédaction de 2004, celle présentant « formation (...) en psychopathologie clinique », est celle d'une formation ineffective. Or, on vient de voir que précisément, l'amendement Vasselle conduit à « préciser » que ce sont les organismes agréés par l'État qui doivent l'être « en psychopathologie clinique », tandis que le terme formation se retrouve isolé, et donc ouvrir sur une multiplicité de formations pas seulement au sens territorial, mais aussi de contenu : il devient dès lors possible de dispenser des formations aux psychothérapies dans le cadre de l'article 52 « précisé » par la CMP, d'imposer de telles formations aux « usagers du titre de psychothérapeute ». Le « souhait » correspondant de l'Afforthecc semble donc satisfait.

1.2. Formation « sous le contrôle »

Le contrôle, ce n'est pas seulement dispenser les formations. Des formations peuvent être contrôlées par une personne ou autorité qui ne les dispense pas elle-même. L'État contrôle les universités, mais ce n'est pas l'État qui dispense les formations universitaires. Si l'on prend ce terme de contrôle dans son sens précis, l'Afforthecc « souhaite » une véritable délégation par l'État aux universités, pour, soit assurer elle-même les formations (on ne les saurait alors mieux dire contrôlées), soit les contrôler chez ceux qui les dispenseront à d'autres titres qu'universitaires. Dans ce sens, il s'agit d'autorité de contrôle. Or, que prévoit l'article 52 modifié CMP ? Il prévoit, pour ces formations, que les conditions

théoriques et pratiques en seront délivrées par des établissements d'enseignement supérieur (c'est-à-dire, universités et établissements de même « niveau »).

Naturellement, une autorité qui délivre des conditions théoriques et pratiques ayant quelque objet que ce soit, est une autorité de contrôle (administratif) de la réalisation de ces conditions : c'est directement le cas pour les enseignements universitaires, mais ce peut être plus indirectement le cas pour des enseignements dispensés par d'autres que l'université.

Que dit la motivation de l'amendement Vasselle ?

« que les formations théoriques et pratiques dispensées par des organismes agréés par l'État soient prises en compte, au même titre que celles qui le sont par les universités, dans les conditions de formation ».

C'est à dire, « que les formations soient prises en compte dans les conditions de formation » ; c'est-à-dire, sur le point qui nous occupe, que la motivation formelle de l'amendement parle pour ne rien dire, ce qui n'est pas souvent le cas d'intentions que l'on voudrait rendre directement compréhensibles.

Que comporte le Rapport de CMP, s'agissant de l'examen de l'amendement Vasselle ? On y lit :

« amendement visant à prévoir que les formations prévues à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique doivent être assurées sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme agréé par l'Etat ».

Les formations doivent être « assurées » (dispensées) « sous l'autorité » d'un établissement d'enseignement supérieur (ou d'un organisme agréé par l'État — mais agréé « en » quoi, ce n'est pas ici précisé : agréé pour les formations de l'article 52, mais encore ? formation portant sur quoi ? ici on ne le voit pas). On ne nous rapporte pas que « les formations doivent être dispensées par un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme (etc.) », non, on nous rapporte que c'est sous leur « autorité » que les formations doivent être « assurées ».

On voit donc un nouveau « souhait » de l'Afforthecc apparemment satisfait par la nouvelle rédaction CMP de l'article 52 : la formation « sous le contrôle ».

1.2.1. Le contrôle de (par) qui, de (par) l'« Université »

On peut admettre — supposons — que l'Afforthecc ait admis que la désignation spécifique de l'« Université » n'était juridiquement pas possible, qu'il fallait en passer par la formule « établissements d'enseignement supérieur ». Admettons. Mais il nous reste les « organismes agréés », dans la formulation nouvelle d'article 52 par la CMP. Or, nous avons vu précédemment que l'objet de l'agrément (pas le bénéficiaire de l'agrément, l'objet de l'agrément) était constitué par les termes « en psychopathologie clinique » ; autrement, l'on serait bien en peine de donner un agrément, et un agrément en quoi donc ? un agrément tout-court ? « l'État vous agréé », « enchanté, moi aussi » : qu'est-ce qu'un agrément sans critère indiqué ? ce n'est qu'une inanité juridique. Donc le juriste va chercher le critère de l'agrément, et ce critère ne peut être que celui de la psychopathologie clinique, car si celle-ci qualifie la formation, alors on n'a plus de critère pour l'agrément... sauf à dire : l'agrément porte sur la dispensation de formation « en psychopathologie clinique ». Oui mais désormais, les mots « formation » et « en psychopathologie clinique » se retrouvent décidément trop éloignés dans la phrase de ce qui devient 9^e alinéa d'article 52. En toute hypothèse, nous examinons si les « souhaits » de l'Afforthecc sont effectivement satisfaits, comme elle l'indique

elle-même. Alors « établissements agréés par l'État en psychopathologie clinique/établissements agréés en psychopathologie clinique par l'État », "bonnet blanc et blanc bonnet". Mais qu'est-ce que qu'un tel établissement, qui n'est pas un établissement d'enseignement supérieur ? Un établissement (public) de santé mentale, c'est un établissement agréé en psychopathologie clinique par l'État. Et quoi d'autre ? Quelques structures assimilables. Or, les stages doivent être effectués dans de tels établissements. Il est bien naturel que ces établissements soient aptes à « délivrer les conditions de formation », eu égard à leur « agrément en psychopathologie clinique » et à la nécessité de ces établissements-organismes pour les stages. Or, ces « organismes » ne débordent pas de personnel. Et pour en mettre le maximum en nombre, en mesure de « bénéficier » des stagiaires en nombre de l'article 52, il n'est pas concevable que la plupart de ces établissements passent sous le « contrôle » des « établissements d'enseignement supérieur ». Il faut donc qu'ils soient « agréés pour délivrer les conditions de formation »... *Quod erat demonstrandum*.

Un autre des souhaits de l'Afforthecc est ainsi satisfait : car dans cette lecture, seuls les établissements d'enseignement supérieur dispenseront les enseignements magistraux, tandis que les « organismes agréés » dispenseront les stages, indépendamment des « établissements d'enseignement supérieur ».

On trouve bien ainsi la « formation » (magistrale) réservée aux établissements d'enseignement supérieur (universités et autres de même « niveau ») et à ceux qu'elles « contrôleront » par « délivrance des conditions théoriques et pratiques » de formation.

On a bien là un souhait supplémentaire de l'Afforthecc pleinement satisfait.

4. Le tout en « laissant qui veut » se dire psychanalyste

Ce « point laconique de l'Afforthecc » semble devoir être traité en fin de commentaire. En effet, l'auteur principal du « Livre noir de la psychanalyse » n'étant autre qu'un éminent dirigeant de l'Afforthecc, l'on ne peut traiter ce point sur le même plan que les autres.

5. Charger l'« Université » de « s'assurer de » la « conformité » « des » formations avec (le principe de) l'obligation de moyens inhérente aux « soins »

Sous réserve de lire désormais dans les « souhaits » de l'Afforthecc, comme dessus exposé, « établissements d'enseignement supérieur » au lieu de « l'Université », et de ne pas prendre le terme « soins » au sens de mégalomanie médicale tendant au « monopole des soins quels qu'ils soient, de la notion même de soin », mais au sens de soins qualifiés « dans le cadre » des professions de santé-professions médicales et paramédicales, ce souhait relatif à l'obligation de moyens, qui fait référence implicite à la notion « d'état actuel » de « la science », est-il satisfait par l'article 28 septies en CMP ?

Naturellement. « S'assurer de » correspond à la notion de « contrôle » administratif ou académique, et à celle de « sous l'autorité de », dont on vient de voir (point 1.2.) qu'elle figurait en toutes lettres dans la motivation formelle de l'amendement Vasselle adopté en CMP. Ce point étant acquis, il s'avère qu'un tel « contrôle », qu'une telle « autorité » sur « les formations », ne peut qu'être relative à « la conformité des formations à l'obligation de moyens inhérente aux soins ». Et il s'agit donc de formation « au soin » (au soin « médical ou paramédical »), et non à la (seule) « psychopathologie clinique », laquelle ne saurait en rien relever de telles préoccupations. Il s'agit donc de formations aux

« pratiques » ou « techniques » de psychothérapie, et non de formation à la seule psychopathologie même « clinique », comme il était formellement porté dans l'article 52 dans sa rédaction de 2004.

Ici encore, l'article 52 dans sa version adoptée en CMP permet pleinement de satisfaire ce souhait de l'Afforthecc.

6. Exiger une évaluation des pratiques professionnelles tout au long de la carrière du « professionnel de santé ».

Et tout naturellement encore, puisque le terme « formation », dans l'article 52 version CMP 2007, n'est plus limité au thème de « psychopathologie clinique », comme on l'a vu plus haut, la nature de cette formation n'étant plus ainsi circonscrite et passant à celle relative à pratiques et méthodes de psychothérapie, tout incite dans ces conditions à placer dans le cadre de la formation ainsi étendue, celle de l'évaluation desdites pratiques, l'« évaluation » étant une modalité de la formation, bien entendu considérée comme « permanente ». On hésite entre les formules « rien ne s'oppose » et « tout incite », dans la rédaction CMP de l'article 52, à une telle extension de la notion de formation (désormais sans « qualificatif limitatif »).

Le souhait correspondant de l'Afforthecc paraît ici aussi satisfait...

Si l'on suit bien la nature des modifications à la rédaction de 2004 de l'article 52, par les mentions du Rapport des travaux de la CMP, on lit ceci, qui fait qualifier ces modifications législatives d'« interprétatives », dans les propos de Bernard Accoyer en CMP :

« L'Assemblée nationale a souhaité préciser les dispositions de la loi afin de donner toute sa dimension au terme « thérapeute » qui, dans l'esprit de tous les Français, signifie naturellement une formation et des compétences.

Or, en prévoyant (...), le projet de décret n'est pas conforme à la loi. (...)

L'(...) prévue par le projet de décret aboutirait à légitimer, ce qui serait paradoxal, (...) contre lesquels le Parlement a voulu protéger les patients. ».

L'on voit à cette occasion que même le « souhait » de l'Afforthecc relatif au monopole médical et paramédical du terme « thérapeute » se retrouve, là pas dans les dispositions législatives elles-mêmes, mais dans la bouche de leur principal promoteur au Parlement (en revanche, autre « souhait » de l'Afforthecc, la prétention d'inanité juridique « mégalomane » au monopole de la notion globale de « soin » ne s'y retrouve pas...).

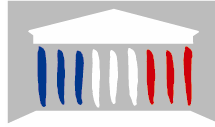
L'on conclut surtout que l'Afforthecc, en particulier par le fait d'admettre la substitution des termes « établissement d'enseignement supérieur ou organisme agréé par l'État en psychopathologie clinique » à celui d'« Université », a su faire établir avec la DGS et quelques parlementaires promoteurs, un « texte modificatif » tenant formellement compte du Droit public, contre la volonté du gouvernement qui s'opposait par la voix du ministre, tant en 1^{re} lecture à l'Assemblée qu'au Sénat, à ces modifications prétendues « interprétatives ». En conséquence, de ceci l'on peut conclure que c'est la volonté de stricte compatibilité avec le Droit public qui a fait triompher tous les souhaits de l'Afforthecc. Mais quant au « fond », l'on voit par la volonté de monopole, d'inanité juridique « mégalomane », relatif à la notion globale de « soin » dans les « souhaits » de l'Afforthecc, que ces mesures sont inspirées et mises en œuvre au premier « chef », du point de vue notamment de la procédure parlementaire du

« cavalier législatif », par des personnes toutes impliquées par leurs qualités et intérêts personnels, puisque toutes possédant la qualité de médecin. Ce qui peut expliquer la différence de point de vue présentée jusqu'ici par le gouvernement, par la voix du ministre s'opposant à ces modifications prétendues « interprétatives ».

Il reste d'abord un mot à dire, pour identifier une coordination de l'article 28 sexies en version CMP, avec l'article 28 septies ci-dessus commenté. Si la condition pour l'inscription sur la liste des psychothérapeutes était une formation à la psychopathologie clinique, comme dans la rédaction 2004 de l'article 52, alors il était absurde de prétendre composer les « commissions transitoires » en considération des « simples » qualités de médecin et de psychologue : c'est en considération de la qualité d'enseignant en psychopathologie clinique que les « membres » de ces commissions devaient être choisis. Mais si ladite formation n'est « plus cantonnée » à la psychopathologie clinique, mais consiste en les « pratiques et techniques de psychothérapie » et leur « évaluation-formation continue », alors et alors seulement il est cohérent de choisir les membres de ces commissions parmi les « usagers de droit du titre de psychothérapeute » que sont dans l'article 52 les « titulaires d'un diplôme de docteur en médecine » et les « porteurs de titre de psychologue » notamment. Où l'on voit que la modification de rédaction a bien pour portée de transformer la nature même de la formation prévue, qui est effectivement étendue par la nouvelle rédaction aux « pratiques et techniques de psychothérapie », puisque c'est en considération de cette extension seule que l'autre modification de l'article 52, prévoyant la composition des commissions transitoires, peut s'expliquer en Droit public. Et l'on a vu plus haut que la compatibilité avec le Droit public était effectivement devenue, sur le plan formel en tout cas, la préoccupation de tous les promoteurs au premier « chef » médecins de ces modifications de l'article 52.

Il reste ensuite à aborder le point laissé plus haut de côté, celui des psychanalystes. Mais là, l'on entend en 1^{re} lecture au Sénat du projet de loi « Médicament », le président de la Commission des affaires sociales préférer les paroles suivantes, s'agissant de la mention des psychanalystes dans l'article 52 : « Je reconnais que, pour (sic) les psychanalystes, c'est dangereux ! ». Dans de telles conditions de chantage explicite à la « suppression » des psychanalystes, par le président de la Commission des affaires sociales du Sénat, alors que la procédure parlementaire n'est pas terminée, l'on ne peut que renoncer à détailler les hypothétiques modifications de traitement des psychanalystes par la nouvelle version en cours de l'article 52. De telles méthodes de « chantage à la suppression » par un président de Commission des affaires sociales constituent sédition envers le Droit public, alors que le ministre dispose de tous les éléments tirés de celui-ci à l'égard considéré. Mais les paroles du président de la Commission des affaires sociales correspondent sans doute à un énième « souhait » de l'Afforthecc, celui-là resté en « souffrance », et sur ce point considéré, de tels personnages montrent le véritable cas qu'ils font du Droit public, sur le fond.

Sous toutes réserves profond respect etcetera.



N° 3614

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2007

RAPPORT

DÉPOSÉ

en application de l'article 86, alinéa 8, du Règlement

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

*sur la mise en **application de la loi n° 2004-806** du 9 août 2004
relative à la **politique de santé publique**,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. Jean-Michel DUBERNARD,

Député.

3. L'engorgement du ministère de la santé subsiste

Le constat préoccupant dressé par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2004 au Président de la République, selon lequel l'encours de décrets à produire par la direction générale de la santé (DGS) représentait, début septembre 2004, au moins quatre années de travail, demeure largement d'actualité en l'absence d'une augmentation significative des moyens mis à sa disposition dans un contexte général de maîtrise de la dépense publique.

De plus, il convient de souligner que l'estimation de ce retard ne prend en compte que les seuls textes pour lesquels la DGS est chef de file et qui ne sont pas destinés à transposer des directives européennes, et ce alors même que la préparation de la gestion de crises sanitaires potentielles telles que la grippe aviaire continue également à la mobiliser fortement.

C. LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS PARTICULIÈREMENT IMPORTANTES DE LA LOI NE SAURAIT PLUS ÊTRE DIFFÉRÉE

Des dispositions essentielles de la loi relative à la santé publique souffrent encore de ne pouvoir être mises en œuvre du fait de retards persistants qu'il convient de rattraper dans les meilleurs délais.

Deux dispositions emblématiques de la loi du 9 août 2004, celles concernant le suivi sanitaire des élèves et étudiants scolarisés (**art. 9**) et la réglementation du titre de psychothérapeute (**art. 52**) sont ainsi par exemple victimes de retards préoccupants.

1. Le suivi sanitaire des élèves et étudiants scolarisés

(...)

2. La réglementation du titre de psychothérapeute

Résultat d'un long débat dans les deux assemblées et d'une concertation très approfondie au cours de la navette parlementaire, l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, adopté à l'initiative de M. Bernard Accoyer, est emblématique d'un texte dont la philosophie générale affirme la responsabilité de l'État en matière de santé publique, prône le recours à la qualité comme mode de régulation du système sanitaire et veut assurer la protection des personnes les plus fragiles.

.../...

Cet article, qui reflète incontestablement une préoccupation réelle et partagée ⁽¹⁾, avait comme ambition de **combler le vide juridique** qui permet à tout un chacun de se proclamer de sa propre autorité psychothérapeute, de visser une plaque à la porte d'un cabinet et d'être ainsi en situation de répondre, sans aucune garantie de compétence professionnelle et de formation, à des sollicitations de personnes par définition fragiles qui courent ainsi le risque d'être abusées et de voir leur détresse ou leur maladie aggravées.

Bien que cet article représente indéniablement une avancée considérable, son décret d'application n'a toujours pas été publié plus de trente mois après la promulgation de la loi, donnant malheureusement raison à M. Philippe Douste-Blazy, alors ministre de la santé, qui déclarait lors de la séance du Sénat du 9 juillet 2004 : *« ce décret sera publié quand il le faudra : s'il faut beaucoup de temps, nous mettrons beaucoup de temps »*.

Pourtant, l'urgence de réglementer l'exercice de la profession de psychothérapeute a été réaffirmée à plusieurs reprises, et encore récemment, depuis la publication de la loi relative à la santé publique.

Le 22 novembre 2006, lors de l'examen en commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique, le président de la commission indiquait ainsi que : *« ce texte est bienvenu : (...) il est de nature à mettre fin à la possibilité actuelle qu'ont certains de s'autodésigner spécialistes dans divers domaines et dans des conditions réellement dangereuses pour la sécurité des patients. (...) il est d'ailleurs tout à fait regrettable de constater que le décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute n'ait pas encore été publié. »*

En décembre 2006, le rapport n° 3507 – *« L'enfance volée. Les mineurs victimes des sectes »* – de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs incitait à son tour les pouvoirs publics à encadrer réglementairement la pratique de la psychothérapie dans les meilleurs délais.

De même, l'examen lors de la séance publique du jeudi 11 janvier 2007 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, a encore été l'occasion pour M. Bernard Accoyer, de regretter que *« vingt-neuf mois après la promulgation de la loi d'août*

(1) Cf. le rapport de l'Académie de médecine de 2003 sur la pratique de la psychothérapie qui souligne combien *« la question de la pratique et des critères d'habilitation à la pratique des psychothérapies se pose actuellement de façon aiguë en raison du développement incontrôlé de pratiques hétérogènes et non encadrées »*.

2004, le décret d'application, bien qu'annoncé pour très bientôt, n'a toujours pas été publié. (...) Cela a fait et continue de faire d'innombrables victimes. »

Il convient de souligner que le projet de décret d'application qui a été porté à la connaissance du rapporteur ne semble pas correspondre pleinement à l'esprit de la loi, tel qu'il résulte notamment de l'amendement adopté lors de la réunion de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la politique de santé publique, qui dispose explicitement que toutes les personnes inscrites au registre national des psychothérapeutes doivent avoir reçu une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique.

Par ailleurs, ce projet de décret devra également intégrer, si elles devaient être adoptées dans les mêmes termes par le Sénat, les dispositions législatives introduites à l'Assemblée en première lecture du projet de loi relatif au domaine du médicament (à la suite de l'adoption d'un amendement présenté par Mme Cécile Gallez, rapporteure, M. Bernard Accoyer, M. Jean-Michel Dubernard, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Pierre-Louis Fagniez) et prévoyant, notamment, que la formation théorique et pratique en psychopathologie clinique est de nature universitaire et doit se dérouler uniquement dans le cadre de l'Université, à l'exclusion de tout autre organisme sur la compétence et le sérieux duquel les usagers ne disposent d'aucune garantie.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné au cours de sa réunion du mercredi 24 janvier 2007, **en présence de M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités**, le rapport de **M. Jean-Michel Dubernard** sur la mise en application de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

(...)

M. Bernard Accoyer n'a pas dissimulé son inquiétude devant le fait que, trente mois après l'adoption historique, et non sans difficulté, de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 qui tendait à mettre fin à une **situation de non-droit** ayant entraîné d'innombrables victimes, aucun décret d'application n'ait été encore pris.

Ce délai pose une première question dans la mesure où les Français n'ont toujours pas la possibilité d'accéder au **droit fondamental de s'informer pour savoir à qui il est possible de se confier en s'appuyant pour ce faire sur la prérogative régaliennne de l'État de dire qui peut soigner ou aider**. Il est primordial de ne pas réserver l'accès aux soins, à la sécurité et à la santé à ceux qui ont le privilège de l'information, de la culture ou des moyens.

L'article 52 pose en second lieu la question de la formation. La loi pose le principe de l'inscription sur un registre national des psychothérapeutes pour pouvoir se prévaloir du titre de psychothérapeute. **Si les médecins, les psychologues et les psychanalystes sont inscrits de droit sur cette liste, les autres personnes désireuses de faire usage de ce titre doivent suivre une formation théorique et pratique en psycho-pathologie clinique. Quoi de plus naturel ?**

Le ministère de la santé a préparé un projet de décret, récemment examiné par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), qui prévoit que cette formation pourrait être confiée soit aux universités, ce qui est

.../...

l'esprit même de la loi, soit, **ce qui est plus surprenant, à des organismes ayant passé convention avec elles**. Or le problème est que ces organismes ne présentent aucune garantie, à tel point que les services du ministère, dans une première version du décret, avaient prévu que cette formation devait être universitaire sur le plan théorique et pratique, un niveau de master ayant même été envisagé. Pourquoi dès lors avoir changé d'avis et retenu ce conventionnement qui légitimera des instituts n'apportant aucune garantie ?

En troisième lieu, de nombreuses personnes, aux profils extrêmement variés, ont largement profité du **vide juridique** pour exercer sous le vocable de psychothérapeute. Si certaines sont des professionnels sérieux et de bonne volonté, d'autres le sont moins et en tout état de cause n'ont aucune formation. Pis, certains individus, proches du milieu sectaire, sont des pseudo-professionnels qui s'autoproclament psychothérapeutes et commettent ainsi des dégâts considérables. Leurs victimes, souvent regroupées en associations, appellent au secours et méritent tout autant d'être défendues que certains intérêts professionnels qui ne manquent pas de se faire entendre.

Or le projet de décret prévoit que des commissions régionales pourront procéder à une inscription temporaire de ces professionnels sur le registre des psychothérapeutes ! Cette question de l'inscription temporaire soulève des problèmes majeurs. Nombre d'individus n'hésiteront pas à continuer à se prévaloir de ce titre acquis à titre temporaire, sans la moindre validation de la moindre compétence, ce qui soulève un problème de sécurité des soins. Il y a là un grand danger pour les usagers et une rupture d'égalité de traitement entre les professionnels. Cela ouvre le règne de l'arbitraire en faveur de psychothérapeutes autoproclamés. Cette procédure d'inscription à titre temporaire **n'est-elle pas, en outre, directement contraire à l'article 52**, dans la mesure où elle permet à des personnes qui ne sont ni médecins, ni psychologues, ni psychanalystes d'être inscrits d'office sur le registre national des psychothérapeutes ?

Il n'est pas question, bien sûr, d'interdire à de nombreuses personnes d'exercer, mais seulement de les obliger à dire la vérité de leurs fonctions en se réclamant d'un titre plus adapté : *coach*, conseiller,... **C'est le rôle régalién de l'État de réserver, avec un réel contrôle, le terme de thérapeute aux professionnels qui peuvent légitimement s'en prévaloir.**

Enfin, s'agissant des commissions régionales et de la commission nationale appelées à statuer sur la demande de **ceux qui jusque-là ont exercé sous le vocable de psychothérapeute sans être ni médecin, ni psychologue, ni psychanalyste**, il ne saurait être question d'y faire siéger d'autres membres que **ceux qui sont légitimés par leurs compétences reconnues par l'université, qu'ils s'agissent de médecins ou de psychologues**. Il n'est pas possible qu'y figurent des psychothérapeutes autoproclamés **car on ne peut à la fois être juge et partie**. La sécurité des soins et le droit des malades l'exigent.

Il est regrettable que chaque fois qu'une solution semble sur le point d'être trouvée à ce problème complexe, de nouveaux obstacles surgissent. Nombreux sont les députés désireux d'aider le gouvernement, **sans revenir pour autant sur l'esprit de la loi et la volonté du législateur**, en faveur d'un droit égal à la sécurité pour tous ceux qui un jour ont besoin d'être aidés. C'est le souhait de tous, qu'avec les 30 000 psychologues, les 16 000 psychiatres et la grande majorité des psychanalystes, il soit enfin possible d'aboutir. La situation actuelle ne peut en effet plus durer. **C'est pourquoi deux amendements ont été déposés sur le récent projet de loi relatif au médicament, afin d'éviter que le décret d'application de la loi du 9 août 2004 ne s'éloigne de la volonté du législateur.**

Après avoir souligné que M. Bernard Accoyer est soutenu par de nombreux députés, **M. Jean-Pierre Door** a reconnu (...)

(...)

En réponse aux différents intervenants, **M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités**, a tout d'abord souligné la nécessité qu'à l'avenir toute loi d'envergure aussi ambitieuse que la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique soit pensée et rédigée en vue de sa mise en application, comme cela a par exemple été le cas pour la réforme de l'assurance maladie, lors de laquelle les avant-projets de décrets d'application avaient été préparés

(...)

– Concernant la réglementation de l’usage du titre de psychothérapeute, le projet de décret d’application de l’article 52 de la loi constitue un texte d’équilibre, issu d’une très large concertation avec l’ensemble des acteurs concernés, dont M. Bernard Accoyer, qui a permis de rapprocher les points de vue, du moins sur certains sujets, où les opinions des uns et des autres pouvaient pourtant sembler *a priori* inconciliables. Par ailleurs, si certains étaient d’avis de ne jamais publier ce texte d’application, il faut souligner la volonté constante et les efforts importants du ministre de la santé depuis juin 2005 pour permettre au contraire l’entrée en vigueur effective de ce dispositif, en proposant pour cela une solution équilibrée.

En effet, la dernière version du projet de décret, adoptée à l’unanimité par le Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), pose le principe d’une formation obligatoire de qualité, comprenant 400 heures de formation théorique et au moins cinq mois de formation pratique. La formation sera confiée à l’université ou, selon les règles propres à chaque université, à des organismes qu’elle aurait agréés : ce ne sont donc en aucun cas les organismes qui pourront eux-mêmes s’agréer ! Il est par ailleurs difficilement concevable que les universités délivrent de tels agréments sans respecter un certain nombre de dispositions, ni s’assurer de la qualité de la formation dispensée par ces organismes. L’examen du projet de décret par le Conseil d’État pourrait du reste fournir l’occasion d’apporter certaines précisions complémentaires. Si les inquiétudes pouvaient paraître légitimes il y a quelques années quant à l’entrée en vigueur effective des dispositions prévues par l’article 52 de la loi, les avancées sont donc aujourd’hui incontestables.

.../...

En la matière, la qualité des soins et la sécurité des patients ne laissent personne indifférent, et le ministre chargé de la santé moins que personne, mais il importe de traiter ce sujet dans la sérénité. **Le décret aurait déjà pu être transmis au Conseil d'État si deux amendements sur ce sujet n'avaient pas été adoptés par l'Assemblée nationale, contre l'avis du gouvernement,** qui avait proposé de les sous-amender, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, à l'initiative notamment du président Jean-Michel Dubernard et M. Bernard Accoyer. Cette question sera à nouveau débattue cet après-midi, lors de l'examen de ce projet de loi par le Sénat et **le gouvernement sera conduit à renouveler son opposition à ces deux amendements, dans la mesure où ils relèvent du domaine réglementaire.** En tout état de cause, la publication du décret est donc suspendue à l'adoption de ce projet de loi par le Sénat et, le cas échéant, à la position de la commission mixte paritaire (CMP) à ce sujet.

Sur le fond, il faut souligner à nouveau qu'il n'est pas question que des organismes de formation s'autoconventionnent : les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pourront certes être précisées avec le ministère de l'Éducation nationale, mais les garanties que les députés appelaient de leurs vœux sont d'ores et déjà réunies et figurent bien dans le projet de décret d'application de la loi. Celui-ci précise en effet très clairement le rôle de l'université, qui pourra seule dispenser ces formations ou conventionner des organismes qui en seront chargés. À dire vrai, il semble difficile de préciser les choses plus clairement !

Enfin, les dispositions du décret prévoyant **l'inscription à titre temporaire sur la liste permettant l'usage du titre de psychothérapeute** visent à laisser le temps aux candidats de s'adapter en se formant. Seuls seront autorisés à s'inscrire sur **cette liste temporaire,** sous le contrôle des commissions régionales, **ceux qui justifieront de trois années d'expérience et s'engageront à suivre une formation approfondie dans les quatre années suivantes.** Ce texte est donc pleinement conforme aux intentions du législateur.

(...)

(...)

M. Maurice Giro, président, a remercié le ministre pour ses réponses précises et pour l'écoute dont il a fait preuve envers les députés.

Revenant sur la question des psychothérapeutes, **M. Bernard Accoyer** a fait part de ses très vives inquiétudes concernant les dispositions du décret prévoyant l'inscription, à titre temporaire, sur la liste permettant l'usage du titre de psychothérapeute de professionnels disposant de trois ans d'expérience, qui auraient adressé une demande dans ce sens à une commission régionale avant le 1^{er} septembre 2008, alors même qu'ils ne satisfont pas aux conditions de formation requises. En effet, chacun doit être pleinement conscient que **ces dispositions, contraires à la volonté du législateur**, conduiraient de fait à donner une légitimité à des personnes qui ne présentent aucune garantie de sérieux, en leur permettant ainsi d'user librement du titre de psychothérapeute. Contrairement aux assurances du ministre, **ce projet de décret apparaît en réalité pire que la situation de vide juridique qui prévaut actuellement !**

.../...

Le ministre a répondu que le projet de décret ne prévoit aucune automaticité quant à l'inscription des professionnels sur cette liste.

*

La commission a décidé le dépôt du rapport sur la mise en application de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique en vue de sa publication.

N° 3653

N° 197

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 janvier 2007

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 2007

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA **COMMISSION MIXTE PARITAIRE** ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE *sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du MÉDICAMENT*,

PAR MME CÉCILE GALLEZ,

Rapporteure,

Députée.

PAR M. GILBERT BARBIER,

Rapporteur,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, sénateur, président ; M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président ; M. Gilbert Barbier, sénateur, Mme Cécile Gallez, députée, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Gérard Dériot, Dominique Leclerc, Alain Vasselle, Jean-Pierre Michel, Guy Fischer, sénateurs ; MM. Bernard Accoyer, Jean-Pierre Door, Pierre-Louis Fagniez, Gérard Bapt, Jean-Marie Le Guen, députés.

Membres suppléants : M. François Autain, Mme Sylvie Desmarescaux, MM. Francis Giraud, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, M. André Lardeux, sénateurs ; MM. Yves Bur, Georges Colombier, Pierre Morange, Bernard Perrut, Jean-Luc Prél, Claude Evin, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^e législ.) : 3062, 3238 et T.A. 649

Sénat : 155, 163 et T.A. 55 (2006-2007)

Santé.

TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament s'est réunie le mercredi 31 janvier 2007 au Sénat.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Nicolas About, sénateur, président ;
- M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président ;
- M. Gilbert Barbier, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Cécile Gallez, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen du texte.

M. Nicolas About, sénateur, président, a souhaité que les travaux de la commission mixte paritaire puissent rapprocher les points de vue exprimés par chacune des deux assemblées, points de vue qui pour l'essentiel ne sont d'ailleurs pas si éloignés.

M. Gilbert Barbier, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que le texte du projet de loi comportait initialement trente articles auxquels l'Assemblée nationale avait ajouté, en première lecture, dix articles additionnels. Sur ces quarante articles, le Sénat en a adopté vingt-neuf conformes et a complété le texte par trois mesures nouvelles. La commission mixte paritaire doit donc trouver un accord sur les quatorze articles qui restent en discussion.

Les principales modifications adoptées par le Sénat sont les suivantes :

(...)

– les articles *28 sexies* et *28 septies*, qui traitent de la question des psychothérapeutes, ont été supprimés. Sur ce point, une solution doit être recherchée pour répondre au souci, partagé par les deux assemblées, d'assurer la protection des patients ;

(...)

Mme Cécile Gallez, rapporteure pour l'Assemblée nationale, a constaté que le texte du projet de loi s'est considérablement amélioré au cours de ses lectures par l'Assemblée nationale et le Sénat, même s'il semble qu'un **certain nombre de dispositions relève manifestement du domaine réglementaire**.

La plupart des modifications apportées par le Sénat peuvent être acceptées, sous réserve de l'adoption de quelques amendements de précision.

(...)

(...)

Par ailleurs, bien que le Sénat ait supprimé les **articles 28 *sexies* et 28 *septies* relatifs aux psychothérapeutes** introduits à l'Assemblée nationale, la **protection des personnes** reste un objectif partagé par l'ensemble des parlementaires. Pour l'atteindre, il est nécessaire que les psychothérapeutes « de fait », ne justifiant d'aucune formation, ne puissent pas être inscrits sur la liste départementale ouvrant droit à l'usage du titre jusqu'en 2012, date à laquelle tous les psychothérapeutes devront avoir satisfait à l'obligation de formation posée par l'article 52 de la loi relative à la politique de santé publique.

(...)

M. Guy Fischer, sénateur, (...)

(...)

S'agissant des psychothérapeutes, le Sénat a fort heureusement supprimé des dispositions qui, outre leur caractère discutabile sur le fond, n'entretiennent aucun lien avec le projet de loi.

(...)

Enfin, il est dommage que le Sénat ait limité les contraintes pesant sur les laboratoires pharmaceutiques en n'imposant l'obligation de publicité des dons versés par eux qu'aux seules associations de patients.

En conclusion, il a précisé que le groupe communiste républicain et citoyen s'abstiendra au moment du vote sur l'ensemble du texte si les dispositions relatives aux psychothérapeutes devaient y être réintroduites.

(...)

La commission mixte paritaire est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

(...)

Article 28 bis

**Publicité des dons versés par les entreprises pharmaceutiques
aux associations de patients**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

Article 28 sexies

Usage du titre de psychothérapeute

La commission mixte paritaire a examiné un amendement déposé par MM. Jean-Marie Dubernard, député, vice-président, Mme Cécile Gallez, rapporteure pour l'Assemblée nationale, MM. Bernard Accoyer, Pierre-Louis Fagniez, Jean-Pierre Door et Yves Bur, députés, et M. Alain Vasselle, sénateur.

M. Bernard Accoyer, député, a tout d'abord rappelé le climat très constructif qui avait présidé aux débats relatifs à la question de l'usage du titre de psychothérapeute lors du vote de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. À cette occasion, le Parlement avait tiré les conclusions des innombrables drames provoqués par l'absence de réglementation en ce domaine, qu'il s'agisse de ruptures - personnelles ou familiales -, ou trop souvent de suicides des patients ou de leurs ascendants, victimes de la mécanique bien connue désormais des faux souvenirs. Les travaux parlementaires avaient alors abouti à la rédaction de l'article 52 de cette loi, qui encadre l'usage du titre de psychothérapeute et dont la mise en œuvre nécessite l'adoption de mesures réglementaires. Un projet de décret est en cours d'élaboration. Tel qu'il est rédigé, il paraît être en contradiction avec la volonté exprimée par le législateur.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a souhaité préciser les dispositions de la loi afin de donner toute sa dimension au terme «**thérapeute**» qui, dans l'esprit de tous les Français, signifie naturellement une formation et des compétences.

Or, en prévoyant l'inscription à titre transitoire des professionnels installés depuis trois ans et exerçant sous la dénomination de psychothérapeutes sans disposer de l'accès de droit à l'usage de ce titre, **le projet de décret n'est pas conforme à la loi**. Cette disposition concerne quelques milliers de psychothérapeutes autoproclamés, parmi lesquels figurent beaucoup de personnes de bonne volonté mais aussi d'autres, dont la pratique est à l'origine de dérives parfois involontaires mais hélas parfois volontaires, entretenant des liens incontestés avec les mouvements sectaires.

L'inscription à titre temporaire prévue par le projet de décret aboutirait à légitimer, ce qui serait paradoxal, ceux contre lesquels le Parlement a voulu protéger les patients. Aussi l'amendement présenté, qui s'appuie sur celui déposé au Sénat par M. Alain Vasselle, a-t-il pour objet d'interdire cette inscription temporaire et de préciser que **l'usage du titre de psychothérapeute sera accordé à l'issue de la formation rendue obligatoire par la loi**. Il convient donc de permettre aux personnes concernées de suivre cette formation. Une **commission régionale composée de représentants des catégories bénéficiant, de droit, de l'usage du titre de psychothérapeute**, sera chargée d'évaluer les dossiers à l'issue de la formation.

Cette démarche s'inscrit totalement dans la logique de l'article 52 de la loi relative à la politique de santé publique et ne s'oppose pas à l'adoption des décrets d'application avant la fin de la législature. Il aura fallu en définitive cinq ans pour avancer sur ce sujet dramatique qui touche aussi bien l'organisation du système de soins que les droits des malades.

Mme Cécile Gallez, rapporteure pour l'Assemblée nationale, et **M. Gilbert Barbier, rapporteur pour le Sénat**, ont émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Guy Fischer, sénateur, a observé qu'il s'agit là d'un débat très important. Comme il l'avait indiqué lors de l'examen du texte en séance publique au Sénat, **il est hostile à ces dispositions et votera contre leur rétablissement d'autant qu'elles sont dépourvues de tout lien avec l'objet du présent projet de loi**.

M. Jean-Marie Le Guen, député, a estimé que les motivations avancées lors de l'examen du projet de loi relatif à la santé publique en 2004 pour réguler l'usage du titre de psychothérapeute avaient leur pertinence en proposant d'encadrer l'activité et la formation initiale de psychothérapeute, sur un modèle qui pourrait s'inspirer de celui qui prévaut pour les médecins. Ainsi, **il ne serait pas choquant de soumettre les psychothérapeutes à des règles de formation continue et d'évaluation de leurs pratiques comparables à celles qui ont cours, au moins en théorie, pour les médecins**.

Or, bien que les mesures visant l'encadrement de l'usage du titre de psychothérapeute aient été adoptées voici plus de trois ans, le Gouvernement n'a pas été en mesure de régler des **problèmes qui n'appartiennent pas au domaine législatif, mais relèvent de l'exécutif**.

La commission mixte paritaire est aujourd'hui invitée à trancher sur ces points de détail en raison de la **non-conformité alléguée d'une mesure réglementaire à la loi de 2004**, ce qui soulève le problème du fonctionnement global de l'exécutif. **La commission mixte paritaire ne doit pas être mise en demeure d'intervenir en aveugle dans un dossier mal arbitré par le ministère de la santé et des solidarités, car déterminer les modalités d'agrément des professionnels exerçant sous la dénomination de psychologue nécessite un travail d'analyse beaucoup plus important que celui qui peut être réalisé dans ce cadre.**

M. Alain Vasselle, sénateur, a souligné que l'Assemblée nationale et le Sénat partagent deux objectifs communs : la sécurité des patients et la **volonté d'interdire l'exercice de la psychologie aux personnes qui n'ont pas suivi de formation à cet effet**. Le législateur n'a pas d'autre solution que de s'en remettre à des mesures réglementaires pour définir les modalités de mise en œuvre du dispositif prévu par l'article 52 de la loi de santé publique.

M. Jean-Michel Dubernard, député, vice-président, s'est félicité de la qualité des travaux menés par la commission mixte paritaire dont les conclusions vont permettre de renforcer la sécurité des patients suivis par les psychologues.

M. Bernard Accoyer, député, a précisé que la démarche poursuivie par l'amendement cosigné par plusieurs membres de la commission mixte paritaire, est soutenue par l'Académie de médecine, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), **les associations regroupant les psychologues, les psychiatres, certaines associations de psychanalystes**, l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (Unadefi) et l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (Unafam), **c'est-à-dire tous les instituts et associations** en charge de la protection des personnes, ce qui démontre l'existence d'un consensus sur le sujet.

M. Nicolas About, sénateur, président, a indiqué que le décret à venir doit prévoir un délai suffisant afin que toutes les personnes exerçant déjà sous la dénomination de psychologue puissent suivre la formation prévue par la loi.

M. Jean-Marie Le Guen, député, a considéré qu'il y a un certain paradoxe à vouloir protéger la santé des patients tout en prévoyant une période de transition de plusieurs mois avant de réglementer l'usage du titre de psychologue.

M. Nicolas About, sénateur, président, a précisé que la durée de la période transitoire devra tenir compte de la durée de formation qui pourrait être fixée à quatre cents heures.

M. Guy Fischer, député, a estimé que **ces dispositions constituent un cavalier législatif**. Elles auraient trouvé plus facilement leur place dans la loi

relative à l'organisation de certaines professions de santé. Il a renouvelé **son opposition totale à cet amendement**.

M. Gilbert Barbier, rapporteur pour le Sénat, a estimé que si la commission mixte paritaire doit renforcer les règles d'usage du titre de psychothérapeute, **ça ne doit pas être parce que cette évolution est souhaitée par de nombreuses organisations, mais uniquement parce qu'elle est nécessaire en termes de santé publique**.

M. Yves Bur, député, a estimé qu'autoriser une inscription à titre transitoire comporte des risques pour la santé des patients et qu'il est important, en conséquence, de **supprimer cette possibilité, quitte à retarder un peu l'application de la loi**.

La commission mixte paritaire a **adopté** l'amendement, puis l'article 28 *sexies* ainsi modifié.

Article 28 septies

Caractéristiques de la formation ouvrant l'accès au titre de psychothérapeute

M. Alain Vasselle, sénateur, a proposé un amendement visant à prévoir que les formations prévues à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique doivent être **assurées sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme agréé par l'Etat**.

La commission mixte paritaire a **adopté** l'amendement, puis l'article 28 *septies* ainsi modifié.

(...)

(...)

*

La commission mixte paritaire a ensuite entendu les explications de vote sur l'ensemble du texte.

M. Jean-Pierre Michel, sénateur, a rappelé que le groupe socialiste avait émis un vote favorable à l'occasion de l'examen du présent projet de loi par le Sénat. Or, l'introduction de dispositions relatives aux psychothérapeutes, qui constituent des cavaliers législatifs, le conduit désormais à s'abstenir.

M. Guy Fischer, sénateur, a souligné que le groupe communiste républicain et citoyen avait largement contribué à l'enrichissement de ce texte lors de son examen par le Sénat. Il s'est déclaré défavorable aux dispositions adoptées par la commission mixte paritaire pour encadrer l'usage du titre de psychothérapeute et a estimé que ce débat n'est pas clos.

M. Jean-Marie Le Guen, député, a regretté qu'en cette fin de législature le Parlement soit amené à travailler dans l'urgence et sur des textes trop nombreux. Les amendements tardifs, le plus souvent déposés par le Gouvernement, se multiplient mais sont sans rapport avec les textes dans lesquels ils sont insérés ainsi que l'illustrent parfaitement les dispositions relatives à la réforme de l'hospitalisation d'office dans un texte consacré aux professions de santé ou celles organisant l'encadrement du titre de psychothérapeute dans un texte consacré au médicament. S'agissant du présent projet de loi, les protestations émises à l'Assemblée nationale à l'encontre des programmes d'observance des patients ont permis la suppression de ces mesures au Sénat.

Dans ce contexte global, il a déclaré ne pouvoir approuver un texte qui, par ailleurs, contient des dispositions recueillant son accord.

M. Jean-Pierre Door, député, a considéré que la commission mixte paritaire aura permis de régler un vide juridique dans le domaine de la santé mentale, et plus largement de la santé publique, en renforçant les règles d'usage du titre de psychothérapeute ; l'urgence exigeait l'adoption de cette mesure, même au sein d'un texte consacré au médicament.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré et figurant ci-après.

(...)

.....

Article 28 bis

(Texte du Sénat)

L'article L. 1114-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises fabriquant et commercialisant des produits mentionnés dans la cinquième partie du présent code doivent rendre publics la liste des associations **de patients** et le montant des aides de toute nature qu'elles leur versent, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

.....

Article 28 sexies

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Avant le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa mais justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale.

« La commission régionale détermine, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adapté et autorise le professionnel à s'inscrire sur la liste départementale à l'issue de la réalisation de cette formation.

« En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

« La commission nationale et les commissions régionales sont **composées de personnes répondant aux conditions mentionnées au troisième alinéa.**

« Les conditions de mise en œuvre des quatre alinéas précédents sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Article 28 septies

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

Dans le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 précitée, **après les mots : « conditions de formation théoriques et pratiques », sont insérés les mots : « délivrées par un établissement d'enseignement supérieur ou par un organisme agréé par l'État ».**

(...)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par le Sénat

—

Article 28 bis (nouveau)

L'article L. 1114-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises fabriquant et commercialisant des produits mentionnés dans la cinquième partie du présent code doivent rendre publique la liste des associations et le montant des aides financières qu'elles leur versent, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

Article 28 bis

Alinéa sans modification

« Les entreprises ...

... associations *de patients* et le montant des aides *de toute nature* qu'elles leur versent, selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 28 sexies (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour pouvoir s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels justifiant d'au moins trois années d'exercice sous la dénomination de "psychothérapeute", à la date de promulgation de la présente loi, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'une commission régionale composée à parité de titulaires d'un diplôme en médecine et de personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 précitée. »

Article 28 septies (nouveau)

Dans le dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 précitée, après les mots : « les conditions de formation », il est inséré le mot : « universitaire ».

Texte adopté par le Sénat

—

Article 28 sexies

Supprimé

Article 28 septies

Supprimé

AFFORTHECC

FORMATIONS

CONGRES

MEMBRES

CONTACTS

CATÉGORIES : ACCUEIL

ACCUEIL[TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE](#)[LE LIVRE NOIR DE LA PSYCHANALYSE](#)[LA CONTROVERSE DE PARIS SUR LES PSYCHOTHÉRAPIES DEPUIS LE 05.02.05](#)[LES ARCHIVES DE L'ACTUALITÉ](#)[Accréditation thérapeutes TCC \(EABCT\)](#)[Afforthecc](#)[Nous contacter](#)[Le rapport INSERM](#)[Affaire Douste-Blazy - 22.02.05](#)
[Edito J. Cottraux - Chronique : Les tigres... eux](#)[Documents bibliographiques sur l'évaluation des psychothérapies](#)

REVUE

[Formations](#)[Les Congrès](#)[Membres](#)[Infos](#)[Humour](#)[Le salon des cuistres](#)**Bienvenue sur le site de l'AFFORTHECC**Association Francophone de **FO**rmation et de **Re**cherche en **THÉ**rapie **Co**mportementale et **Cog**nitive**- ACTUALITÉ -****TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE (Toujours...)**

M. Bernard BASSET et M. Francis BRUNELLE (DGS et ministère de la santé et des solidarités) ont été entendus par la commission d'enquête parlementaire (sectes et mineurs) et sont revenus sur la définition en cours du titre de psychothérapeute ([voir](#)):

"la seule façon de résister aux pratiques sectaires est une démarche scientifique, rigoureuse et publique"

"Le contenu de la formation des futurs psychothérapeutes sera fondé sur des connaissances scientifiquement validées"

Un pas extrêmement important vient d'être accompli: la CMP ([voir](#)) adopte les 2 amendements souhaités.

Merci à ceux qui les ont soutenus !

Mais il reste du chemin à parcourir: [Voir](#) un exemple (parmi d'autres ...) des dangers bien réels qu'il y a à laisser un "dérapeute" s'auto-proclamer "psychanalyste" comme la loi le permet ...

Les psychologues avaient pris position ([voir](#)) et ceux qui soutiennent B.ACCOYER ont répondu aux analystes et leur ont dit ([Lire](#)) ... Vous avez dit "riffifi" ??

Heureusement qu'on ne transige pas "avec **des gens sans droit ni titre**" chez les lacaniens !! Nous voilà rassurés ! [Voir](#) "Règlement de compte à Lacan Corral".

Le Sénat avait supprimé les amendements de B.ACCOYER; une commission mixte paritaire (CMP) s'est donc réunie le 31 janvier pour trouver un compromis.

Le rapport de la MIVILUDES 2006 est paru ([voir](#)). Il souligne les risques de dérives des psychothérapeutes auto-proclamés.

Bonne nouvelle: **10 000 Thérapeutes supplémentaires en TCC** vont bientôt être formés pour la santé des patients et de l'économie !

Moins bonne nouvelle (pour les francophones): c'est en Grande-Bretagne [Voir](#)

Bernard ACCOYER avait fait part de ses vives préoccupations au ministre de la santé ([Lire](#)).

Le Parlement devra choisir et avancer encore un peu vers la protection des patients.

[Voir le courrier](#) de "**Psychothérapie Vigilance**".

Comme souvent quand certains "intellectuels" sont à court d'arguments, ils s'attaquent aux personnes. J.-A.MILLER traite G.ROUQUET, de Psychothérapie Vigilance, de "retraité de province". Ohé, les "psy du bas", le grand psy vous juge, du haut de la transcendance de son ego !! Comme disait Sénèque : certains sont grands quand on mesure leur piédestal.

En effet, le député Bernard ACCOYER a poursuivi ses efforts pour protéger les personnes en souffrance en faisant voter 2 amendements par l'Assemblée nationale (restera donc le Sénat ...) visant à rendre obligatoire une formation sous le contrôle de l'Université pour user du titre de "psychothérapeute".

Ces amendements interviennent alors que le [projet de décret](#) préparé par les ministères inquiète les associations de protection des patients ([voir](#)).

Des analyses intéressantes sont partout, même sur "[Edipe.org](#)" (quoique le riffi ne soit jamais bien loin -[voir](#)- !!) sous la plume de Mme MARKOU.

À quand une loi et des décrets cohérents qui:

- affirmeront la nécessité d'une formation effective, sous le contrôle de l'Université, pour se dire "psychothérapeute", "thérapeute" ou pour proposer des soins (en laissant qui veut se dire "psychanalyste" !),

- donneront à l'Université pour "feuille de route" de s'assurer de la conformité des formations avec le principe de l'obligation de moyens inhérente aux soins,

- exigeront une évaluation des pratiques professionnelles tout au long de la carrière du professionnel de santé,

- imposeront un code de déontologie.

À quand des associations de patients qui

(comme pour **l'autisme**: [voir](#)) vont porter plainte contre l'état en le rendant responsable de ne pas donner et garantir les moyens nécessaires, "en conformité avec les données de la science", pour soigner les troubles psychiques ???

???? Que de vœux pour 2007 !

(voir aussi l'actualité plus bas sur cette page)

TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE (encore)

Un Noël fécond ?

- Le ministère de la santé consulte les associations de psychologues ([le 20/12](#)) qui rendent rapidement des réponses ([le 23](#)), claires et fermes, qui satisfont les associations vigilantes,

- La remise en cause de l'article 52 est évoquée: il devient enfin évident qu'il ne protège pas les patients nécessitant des soins. Ouf !

- Une nouvelle "révélation" sur les "écarts" de S.Freud ([voir le blog de P.Assouline](#)), après les libertés qu'on lui savait prendre avec la science. Cela peut nous intéresser par la lumière plus crue jetée ainsi sur l'oeuvre du Maître : le refoulement et l'inconscient freudien ne seraient-ils qu'une litote pour parler de la mauvaise foi (Nietzsche et Sartre semblaient déjà l'avoir dit ?) ??

- Des psychanalystes intelligents jouent Oedipe-Roi en mineur ([écouter](#): "Pourquoi la psychanalyse n'est plus à la mode ?" sur France Culture, "Du grain à moudre" de J.Clarini et B.Couturier, avec P.H. CASTEL et Ph. PIGNARRE),

- Alors que J.-A.Miller, déprimé, feint d'être l'organisateur d'événements qui le dépassent. Une reculade déçue ? Comme le disait Jean Cocteau : "les événements nous dépassent feignons d'en être les organisateurs".....

Reprenons les vœux des patients vigilants: que les temps à venir nous protègent des "thérapeutes auto-proclamés incompetents, sous-qualifiés ou psychosectaires". Que les surprises de Noël nous soient plus douces que la douche glacée d'avril ...

TOUS NOS VŒUX A TOUS !

19 décembre:

- [La commission d'enquête](#) de l'Assemblée Nationale sur les sectes et les mineurs a rendu public son rapport ([voir](#) la vidéo).

Elle souligne les contradictions de l'art. 52 de la loi du 9/8/2004, et demande avec un bon sens évident la plus grande vigilance pour la rédaction du décret à venir.

- [Le Ministre de la Santé](#) a répondu au député président de cette commission (M.Georges Fenech) en indiquant des données en deçà de ce qui était attendu / souhaité ...

"[Psychothérapie Vigilance](#)" porte bien son nom:

"La situation n'est pas grave mais pire" indiquent-ils dans une [Lettre](#) au

Premier Ministre.

Son président, Guy Rouquet, attire notre attention sur les pressions actuelles qui tentent d'obtenir que le décret en préparation soit vidé de son sens, c'est à dire qu'il permette, dans les faits, à chacun de s'auto-proclamer.

Réaction également de 2 députés qui écrivent au Premier Ministre (Jean-Michel Dubernard et Bernard Accoyer) conscients de ce risque de dérive qui laisserait encore plus le champ libre aux incompetents (dans le domaine du soin !!!), aux "thérapeutes" dangereux et aux sectes !!

Merci à eux !

En effet, le ministère a-ménagerait son projet (ménagerait qui ? dénaturerait quoi ? reculerait ? perdrait son âme ? ... ?) ... et J.-A.Miller se rallierait au nouveau décret (info sur oedipe.org)

Et les patients ? ...

L'Italie ne pouvait pas être en reste:

" Il libro nero delle psicoanalisi " (Ed Fazi)

vient de paraître !

Visitez régulièrement: www.freudsurlesofa.info

Un nouveau projet de décret (Voir) sur le

TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

L'AFFORTHECC répond au Ministre et **approuve cette proposition**, considérant qu'il s'agit du "moins mauvais" (!) texte possible en tenant compte de la loi votée, et des acteurs en présence ...

L'AFFORTHECC réaffirme ses objectifs exprimés dans les réponses déjà données au Ministre (Voir la première et la seconde) et regrette que ceux-ci n'aient pu être plus pris en compte ...

TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

Des nouvelles en demi-teinte !

Un communiqué du SNP (9/9/6) révèle que:

- pour les membres de droits, il n'y aurait pas de prérequis demandés dans le décret en préparation (= la porte ouverte à la création d'associations ayant pour seul but d'obtenir le titre; et sans aucun contrôle réel possible ...)
- pour les "ni ni" une formation à la psychopathologie validée par l'université (du niveau minimal d'un Master) serait exigée
- et pour la clause de "grand-père" ...

Sur le forum Oedipe : « Jean Cottraux parle aux psychanalystes » le 2 février 2006<http://www.oedipe.org/forum/read.php?6,11580#msg-11763> < **VOIR LA DISCUSSION****Re: Comment castrer les chiens ?**Envoyé par: [cottraux](mailto:cottraux@univ-lyon1.fr) [cottraux@univ-lyon1.fr] (---.univ-lyon1.fr)

Date: Fri 2 February 2007 12:09:39

REPONSES à Mr Houbron

Je vous prie de m'excuser pour mon retard à vous répondre, mais je n'avais pas vu qu'il fallait tourner la page sur le fil et pensait la discussion terminée.

Je réponds à vos questions.

1. Encore que l'on notera qu'en dépit des prétentions permanentes de votre discipline à faire science, à parler à partir de ce qui serait validé scientifiquement vous reniez (vous, pour le coup, vous le faites) que la raison c'est la cause, à vous fixer sur le symptôme et à y enfermer avec vous vos patients vous obstruez le chemin de la cause contrairement au principe médical et scientifique qui cherche toujours au-delà des apparences, qui ne confond pas la maladie et ses symptômes, dont la raison même d'existence est de ne pas s'arrêter aux phénomènes.

Réponse :

Un fois de plus il faut rappeler que la TCC (et non la TTC) ne s'attaque pas aux symptômes mais cherche à modifier les problèmes cliniques dont la causalité ne se résume pas, selon nous, aux hypothèses de la psychanalyse.

La TCC fait jeu égal avec les thérapies analytiques dans les troubles de la personnalité et s'est révélée supérieure à la thérapie analytique après trois ans de traitement dans le trouble de la personnalité borderline (Giesen-Bloo, Archives of General Psychiatry, 2006)

2. Venons-en aux questions, Monsieur Cottraux, vous êtes, comme maintenant beaucoup le savent un des principaux instigateurs du « livre noir » et un des rédacteurs du rapport de l'INSERM tant décrié sur les psychothérapies.

Réponse :

Ce rapport affirme : l'efficacité des psychothérapies en général et spécifie une indication de la psychothérapie analytique : les troubles de la personnalité. Les psychanalystes peuvent utiliser les résultats de ce rapport et d'autres qui l'on précédé pour affirmer la valeur de leur approche dans cette indication (30 à 50 % des patients vus en consultation de psychiatrie). On se plaint souvent sur ce site de la biopolitique et des excès des lobbies pharmaceutique : à cet égard le rapport INSERM représente un bouclier qui valide les approches psychothérapiques

3. Le livre noir qui porte comme sous titre « vivre, penser et aller mieux sans Freud » ce qui veut dire, à lire ce pensum, allez mieux sans la psychanalyse quelque soit son orientation ce qui peut aussi vouloir dire, à lire ce sous titre, qu'il suffirait pour vivre mieux, aller mieux et penser mieux de se passer surtout de la psychanalyse, ce qui lui conférerait une fantastique efficacité par défaut. Plus besoin de psychothérapie, ni de TTC finalement, il suffit d'éliminer la psychanalyse pour que tout s'améliore !

Réponse

J'ai écrit le dernier chapitre du livre noir qui propose simplement de retenir les apports utiles de la psychanalyse pour refonder la psychothérapie. Certains aspects de la psychanalyse se retrouvent dans les thérapies cognitives : ce fait est depuis longtemps reconnu.

4. Depuis longtemps de désigner à la vindicte public un responsable à tous ses tourments ça porte un nom. Si vous voulez allez bien surtout éviter la psychanalyse ! On frémit dans les chaumières. Bref, vous êtes donc un adversaire déclaré de la psychanalyse, contrairement même à certains Técéistes qui ne la vouent pas

forcément aux gémonies. Pourtant, là est ma question, je vous ai entendu dans une émission de télévision dire qu'il pouvait vous arrivez d'envoyer des patients chez un analyste, comment cela vous est-il possible ?

Réponse :

S'il s'agit d'un trouble de la personnalité pour qui une approche au long cours pourrait s'avérer intéressante pour le patient.

5. Mon autre question est la suivante : Vous avez au moment de sa publication et

Jaques van Rillaer aussi, fait l'éloge du livre de Jacques Bénesteau :

« Mensonges freudiens » ni vous ni lui ni faites plus jamais allusion comment cela se fait-il, et, maintenez-vous toujours votre éloge à l'égard de ce livre ?

Réponse

J'ai cité le livre de Bénesteau ainsi que deux autres livres dans mon ouvrage « les visiteurs du soi » Odile Jacob, 2004 : Ellenberger et Masson en faisant l'éloge de leur érudition. Dans le même chapitre j'ai fait l'éloge de Madame Roudinesco pour l'hommage qu'elle rendait à Janet, en tant que prédécesseur et inspirateur de Freud sur le problème de l'inconscient. Cela ne veut pas dire que je partage toutes les opinions de ces quatre auteurs.

A l'époque les positions politiques de Bénesteau n'étaient pas connues. Alerté par un article d'Elisabeth Roudinesco dans les « Temps Modernes », et après enquête, j'ai jugé qu'il valait mieux clairement ne plus citer cet ouvrage.

6. Pour finir je remarque que vous êtes comme à votre habitude plutôt patelin dans vos interventions sur le site Œdipe, vous l'ennemi déclaré de la psychanalyse, il ne faut pas si fier, à visiter des sites técéistes on découvrira (c'était vrai il y a quelques mois je n'y suis plus retourné depuis), faute d'y trouver un lieu de débat contradictoire comme sur le site Œdipe, un florilège de citations pour les moquer, prises évidemment sur le site Œdipe !!! n'est pas nécessaire d'en rajouter pour mesurer la grandeur du procédé.

Réponse :

Les TTC comme vous dites ont été sont toujours très déformées et ridiculisées sur votre site et d'autres, ce qui ne me choque pas, dans le contexte polémique actuel, où la modération n'est pas une vertu en vogue. Tout cela est à relativiser. Comme le disait un ministre de la quatrième République : « interdire le Canard enchaîné » ? Je ne veux pas passer pour un con »

Les insolences de certains d'entre vous sont quelquefois drôles et JAM à souvent de la verve pour nous brocarder. Les aperçus décalés de Didier Kuntz sont souvent intéressants.

D'autre part les TCCistes ont aussi donné parfois des bons points (Didier Kuntz, Madame Markou, Laurent le Vaguerèse etc).

Si vraiment certains passages de notre site choquent la plupart d'entre vous le mieux est d'en faire la liste et de voir le problème avec notre webmestre Patrick Lehmann : Patrick.Lehmann@wanadoo.fr

Peut être est-il temps de désescalader et enfin de tourner la page ?

A madame Hervouet

Que ce fil qui commence sur la castration des chiens, aboutisse par ses méandres à un texte sur la sexualité de celui qui a inventé le complexe de castration devrait vous interroger.

Une expression anglaise « wag the dog » ; frétiller le chien

en français « noyer le poisson ».....

Cordialement à vous

JC

[Message du 2 février 2007 affiché 4 février 2007 ; Jean Cottraux, président d'honneur de l'Afforthecc,

fréquente le forum Oedipe à chaque grand tournant de réglementation du titre de psychothérapeute.]

francois-r. dupond muzart

070205 Une conversation in extremis avec Jean Cottraux

frdm : francois-r. dupond muzart <fr@frdm.fr>

Mon, Feb 5, 2007 at 10:32 PM

To: psych-ana-logie <psych-ana-logie@googlegroups.com>

 Titre Psychothérapeute, Décret en cours

~ L'INCURIE EN RAISONNEMENT JURIDIQUE (i.e. «DROIT»)
 FORME L'ESPRIT DE GUERRE CIVILE. ~
<http://www.ihep.fr/docs/frdm/L-Etat-de-droit-la-puissance.pdf>

<http://www.conferences-video.frdm.fr>

.
 Cher amis,

.
 Considérant son message du 2 février apparu le 4 soir sur le forum Oedipe, où figurent les mots « *Peut être est-il temps de désescalader et enfin de tourner la page ?* »,

j'ai envoyé à Jean Cottraux mon commentaire « en Droit public » sur l'« article 28 septies CMP ».

Il s'est ensuivi des échanges fort civils, au cours desquels je lui ai demandé s'il était prêt à respecter ce que le Droit public permet de comprendre de la mention des psychanalystes et de leurs associations dans l'article 52. Je ne reviens pas là-dessus, ceux qui me lisent le savent, à défaut de tous le comprendre, si ce n'est d'y "résister", comme à la psychanalyse, et un rappel n'est pas nécessaire pour la suite ici.

Sans "diffuser" la conversation, sans quoi il ne serait plus possible de discuter avec personne, je vous fais part de sa réponse sur le point évoqué ci-avant.

.
 Jean Cottraux indique d'abord qu'il me répond « *en tant que personne et non comme représentant de quoi que ce soit ou de qui que ce soit.* ».

Il m'écrit qu'il lui « *semble que pour sortir de l'impasse il faudrait que les psychanalystes authentiques se réunissent définissent des critères de qualité et fassent reconnaître leurs associations par l'Université comme lieux de formation spécifique de la psychanalyse stricto sensu. Il est évident que cette labellisation irait à l'encontre de la tradition psychanalytique. Mais le risque est il plus grand qu'un "dumping" de fait, du titre de psychanalystes sous la pression de la FF2P et de bien d'autres associations ?*

Une autre solution serait la création d'un Ordre des psychanalystes avec inscription obligatoire sur critères précis : le Tableau de l'Ordre serait l'annuaire des psychanalystes. » .

Il ajoute qu'il « *pense que les patients auraient tout à gagner dans cette clarification : les TCC et les thérapies familiales enseignées à l'université et/ou des associations reconnues par elle et les psychanalystes labellisés par des associations reconnues par l'Université ou un Ordre officialisé. Ce qui homogénéiserait les critères de qualité.* »

.
 Jean Cottraux m'écrit enfin qu'à son « *avis un homme clé dans cette affaire est Jacques Sédat côté analystes et également Bernard Basset qui gère le dossier depuis longtemps, côté DGS* », et que j'aurais « *intérêt à les consulter si ce n'est déjà fait* ». Il me souhaite bonne chance dans mes démarches.

.
 Ensuite de cette réponse de Jean Cottraux, je m'interroge : et d'après vous, qui aurais-je intérêt de consulter, si ce n'est déjà fait ?

.
 Cordialement,
 François-R. Dupond Muzart

 0607303848

<http://www.frdm.fr/>

<http://www.video.frdm.fr/>

<http://www.060624-060924.frdm.fr/>

fr@frdm.fr

e.mail secondaire (serveurs differents) :

fr@dupond.muzart.fr

.

 Réf. message frdm : « 070205 Une conversation in extremis avec Jean Cottraux »
 .

ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

MARDI 6 FÉVRIER 2007

Séance de 15 HEURES

**Les indications portées sur le présent document
peuvent être modifiées en cours de séance.**

**Elles ne peuvent servir de base à une quelconque
réclamation.**

— QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

C.R. ; U.M.P. ; SOC. ; U.D.F. ;

U.M.P. ; U.M.P. ; SOC. ; U.M.P. ; U.M.P. ; SOC. ; U.M.P. ; U.M.P.

— MÉDICAMENT (CMP)

Mme Cécile GALLEZ, rap. CMP 10'

INSCRITS :

M. Jean-Pierre DOOR U.M.P. 10'

M. Jean-Marie LE GUEN SOC. 15'

Mme Jacqueline FRAYSSE C.R. 10'

Texte de la commission mixte paritaire

— [Suite de la séance]

francois-r. dupond muzart

070206 Assemblée nationale, le texte CMP de l'Art. 52 est adopté, MAIS...

frdm : francois-r. dupond muzart <fr@frdm.fr>
To: psych-ana-logie <psych-ana-logie@googlegroups.com>

Tue, Feb 6, 2007 at 5:27 PM

Titre Psychothérapeute, Décret en cours

~ L'INCURIE EN RAISONNEMENT JURIDIQUE (i.e. «DROIT»)
FORME L'ESPRIT DE GUERRE CIVILE. ~

<http://www.ihp.fr/docs/frdm/L-Etat-de-droit-la-puissance.pdf>

<http://www.conferences-video.frdm.fr>

Cher amis,

L'Assemblée nationale vient d'adopter ce mardi 6 février 2007 à 17 h 19 le texte établi par la Commission mixte paritaire, de projet de "loi Médicament", comportant les les articles 28 sexies et septies relatifs au titre de psychothérapeute, ajoutant à l'article 52 les dispositions prétendues "interprétatives" précédemment diffusées. Pour le texte, revoir le cas échéant :

<http://www.070204.frdm.fr/>

— **Le député Jean-Marie LE GUEN, s'exprimant pour le groupe principal de l'opposition (socialiste), a annoncé fermement, comme un engagement paradoxal de "rendre service au ministre", la saisine du Conseil constitutionnel contre les articles 28 sexies et septies, au motif de forme substantielle tenant à procédure inconstitutionnelle de "cavalier législatif", relevant d'un "chaos de procédure législative" (ses termes). Naturellement, une telle réaction trouve une légitimité sur le fond (pour ceci, cf. document précité) [original pages ci-avant].**

L'opposition s'est donc enfin réveillée va demander au Conseil constitutionnel la sanction des violations des procédures essentielles à, et de, l'État de droit...

— **La députée Jacqueline FRAYSSE, pour le groupe Communiste et républicain, a annoncé... rien du tout, autant dire : l'abstention de vote sur le projet de loi ! une lumière sur cette déclaration semble manquer...**

Il reste au Sénat à se prononcer, par vote bloqué sur l'ensemble du projet de loi, plus aucun amendement ne pouvant être déposé par le ministre.

Autant dire que le texte est définitif, sauf exécution par le Groupe socialiste de l'annonce faite et engagement pris par Jean-Marie Le Guen de saisir le Conseil constitutionnel.

Le ministre Xavier Bertrand n'était pas présent, M. Bas représentait le gouvernement, et a appelé au vote du texte de la CMP, en déclarant l'engagement du gouvernement d'appliquer les nouvelles dispositions sur le titre de psychothérapeute.

Cordialement,
François-R. Dupond Muzart

0607303848

<http://www.frdm.fr/>

<http://www.video.frdm.fr/>

<http://www.060624-060924.frdm.fr/>

fr@frdm.fr

e.mail secondaire (serveurs différents) :

fr@dupond.muzart.fr

Réf. message frdm : « 070206 Le texte CMP de l'Art. 52 est adopté, MAIS... »



[Accueil](#) > [La séance publique](#) > [Les comptes rendus](#) > [Les comptes rendus intégraux de la session](#)
> [Compte rendu intégral de la séance](#)

Assemblée nationale

Compte rendu intégral

Deuxième séance du mardi 6 février 2007

131e séance de la session ordinaire 2006-2007

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-LOUIS DEBRÉ

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

(...) [On voit à la « Question » conservée ici que le ministre Xavier Bertrand est présent... et ne le sera plus ensuite.]

INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour le groupe UMP.

M. Yves Bur. Monsieur le ministre de la santé et des solidarités, le décret sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics est entré en vigueur. Ce choix, attendu et soutenu par une très grande majorité de Français, y compris des fumeurs, illustre le souci du Gouvernement et de notre majorité de privilégier la santé publique pour mieux protéger la santé et le bien-être de nos concitoyens.

M. Maxime Gremetz. Interdisez l'alcool !

M. Yves Bur. Malgré les craintes inspirées pour une large part par les industriels du tabac, les Français ont adhéré naturellement à cette mesure, qui leur offre une nouvelle liberté de respirer un air plus sain.

Comme en matière de sécurité routière, les Français sont capables de changer leur comportement pour sauver des vies. Ce succès témoigne de leur sens de la responsabilité et de leur désir de se respecter les uns les autres.

Comment interprétez-vous, monsieur le ministre, cette réussite, qui est une victoire pour la santé publique...

M. Maxime Gremetz. N'allez pas trop vite !

M. Yves Bur. ...et quelles conséquences en tirez-vous pour l'avenir ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et des solidarités. *(« Porte-parole ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe des député-e-s communistes et républicains.)*

M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités. Monsieur le député, il y a des sujets qui dépassent, et de beaucoup, les clivages politiques et sur lesquels la société tout entière est capable de se retrouver.

Comme vous l'avez indiqué, la date du 1^{er} février marque un succès formidable pour la santé des Français. Elle montre que la société française n'est pas une société bloquée et que la volonté de faire en sorte que l'interdiction de fumer dans les lieux publics devienne réalité a été comprise par les Français.

Je veux aussi saluer la compréhension des fumeurs, tout comme la mobilisation des non-fumeurs sur cette

question.

M. Maxime Gremetz. Interdisez l'alcool !

M. le ministre de la santé et des solidarités. Nous nous sommes aperçus que cette mesure a été complètement appliquée dès le 1^{er} février dans les lieux publics. Et, comme l'a montré à Lyon la Société française de pneumologie, un local fumeur peut être débarrassé de toute pollution du jour au lendemain.

Voilà comment nous allons pouvoir sauver des vies, comme en matière de lutte contre l'insécurité routière, conformément à la volonté du Président de la République. Je rappelle que le tabac est responsable de 66 000 décès chaque année dans notre pays et que 5000 personnes meurent victimes de la fumée des autres. Désormais, il n'y aura plus de fatalité, d'autant que, parallèlement à cette interdiction de fumer dans les lieux publics, il est prévu d'aider les fumeurs à s'arrêter de fumer. La semaine dernière, je me suis rendu, avec le Premier ministre, à l'hôpital de Bondy, où nous avons pu voir que le doublement des consultations de tabacologie et la prise en charge financière de l'aide à l'arrêt peuvent permettre de sauver des vies. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)*

[SUITE DES QUESTIONS]

(...)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Yves Bur.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES BUR, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU MÉDICAMENT

DISCUSSION DU TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n° 3653).

La parole est à Mme Cécile Gallez, rapporteure de la commission mixte paritaire.

Mme Cécile Gallez, *rapporteure de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la sécurité sociale, mes chers collègues, comme vous le savez, le présent projet de loi a pour principal objet de transposer en droit interne les dispositions législatives de la directive n° 2004/27/CE du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil, qui modifiait une précédente directive de 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Certaines de ses dispositions peuvent apparaître complexes. On aurait tort pourtant de n'y voir qu'un texte technique. Ce projet de loi comporte en effet des avancées majeures, en permettant notamment d'améliorer de manière concrète la qualité de fabrication et les conditions de la mise sur le marché des médicaments, ainsi que les conditions de leur bon usage. Il garantira par ailleurs une plus grande transparence, notamment dans le fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

J'observe du reste que la plupart des dispositions du texte n'ont pas suscité d'oppositions majeures au cours de son examen en première lecture par notre assemblée. Il en a été de même au Sénat. Les débats parlementaires ont donc été très constructifs, même s'ils ont parfois porté sur des dispositions qui relèvent plus du règlement que de la loi.

Ce projet de loi comportait initialement trente articles, auxquels notre assemblée avait ajouté dix articles additionnels lors de son examen en première lecture le 11 janvier 2007. Sur ces quarante articles, le Sénat en a adopté vingt-neuf conformes, soit près des trois quarts. Il a par ailleurs inséré trois nouveaux articles au cours de sa séance du mercredi 24 janvier 2007. Quatorze articles du projet de loi restaient donc en discussion. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 31 janvier dernier, est parvenue à un accord équilibré sur chacun d'entre eux. En

voici les principaux points.

(...)

Le problème qui a le plus divisé les membres de la CMP a été celui de l'usage du titre de psychothérapeute. En effet, le Sénat a supprimé les amendements introduits à l'Assemblée nationale à l'initiative de MM. Accoyer et Dubernard et de moi-même : le premier permettait de pallier les dangers de la reconnaissance « de fait » des personnes utilisant actuellement le titre de psychothérapeute sans aucune formation ; le second précisait que la formation des professionnels serait assurée dans le cadre universitaire.

Les membres de la CMP ont été convaincus par les arguments du président Accoyer. Ils ont adopté deux amendements à l'article 52 de la loi relative à la politique de santé publique : le premier, déposé notamment par les présidents Dubernard et Accoyer et par moi-même, dispose que, pour s'inscrire sur la liste départementale du registre de psychothérapeute, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit mais justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale. Cette commission détermine, compte tenu de l'expérience du professionnel, le niveau de formation adapté et autorise le professionnel à s'inscrire sur la liste départementale à l'issue de la réalisation de cette formation. Le second amendement, proposé par le sénateur Alain Vasselle, dispose que les formations prévues à l'article 52 soient assurées sous l'autorité d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme agréé par l'État.

Cette démarche **s'inscrit dans la logique de cet article 52** et ne s'oppose pas à l'adoption des décrets d'application avant la fin de la législature. À mon avis, ces dispositions trouvent bien leur place dans le présent texte. Il s'agit bien de **combler un vide juridique**, et l'urgence commande l'adoption de ces dispositions.

Mes chers collègues, la CMP a réussi à trouver un accord sur un texte équilibré qui permet d'assurer la transposition législative du « paquet médicament » adopté en 2004, transposition qui n'a que trop tardé. Je vous demande donc d'adopter ses conclusions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)*

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Door.

M. Jean-Pierre Door. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà donc arrivés au terme de la procédure parlementaire sur ce projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, avec l'examen aujourd'hui des conclusions de la commission mixte paritaire.

(...)

M. Gérard Charasse. (...)

M. Jean-Pierre Door. (...)

J'en viens enfin aux **dispositions relatives à l'usage du titre professionnel de psychothérapeute.** Je serai assez bref sur ce point important, qui a déjà été longuement évoqué dans cet hémicycle. Il s'agit, vous le savez, d'un sujet auquel le président de notre groupe, Bernard Accoyer, est à juste titre très attaché.

M. Pierre-Louis Fagniez. Nous le sommes tous !

M. Jean-Pierre Door. Je souhaite simplement dire combien je me réjouis, avec l'ensemble des députés du groupe UMP, que la commission mixte paritaire ait décidé de reprendre largement les dispositions prévues aux articles 28 *sexies* et 28 *septies*.

M. Pierre-Louis Fagniez. Très bien !

M. Jean-Pierre Door. Elles **précisent les intentions du législateur concernant l'article 52** de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique. Il s'agit de réserver l'usage du titre de psychothérapeute à des professionnels titulaires d'une formation garantissant aux patients la compétence et le sérieux des personnes auxquelles ils se confient.

M. Gérard Cherpion et **M. Michel Heinrich.** Très bien !

M. Jean-Pierre Door. C'est un préalable incontournable à la qualité et à la sécurité des soins.

La commission mixte paritaire, s'appuyant notamment sur les propositions du sénateur Alain Vasselle, a trouvé une solution de compromis qui satisfait les usagers, beaucoup d'organisations professionnelles, les associations de victimes et des institutions éminentes telles que l'Académie de médecine ou la Mission interministérielle de vigilance

et de lutte contre les dérives sectaires. Le travail intense de notre collègue Bernard Accoyer trouve là sa conclusion légitime et le cadre législatif attendu. Le **vide juridique** concernant le statut des psychothérapeutes se trouve ainsi comblé.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe UMP votera ce texte qui s'est enrichi, au cours de nos débats, de dispositions importantes et attendues visant à encourager la recherche et le développement dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)

M. Philippe Bas, *ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille*. Merci beaucoup !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention s'inscrit certes dans la discussion générale, mais pourrait également relever d'une exception d'irrecevabilité **tant nous serions fondés à nous interroger sur la conformité de ce texte avec la Constitution**. Je mêlerai donc à la fois des observations de forme et d'autres de fond.

Cette fin de législature est en effet pour le moins chaotique quand on considère les textes qui nous sont proposés en matière de santé publique. Ainsi, après le projet de loi de financement de la sécurité sociale,...

M. Gérard Cherpion. Il s'agit d'un excellent texte !

M. Jean-Marie Le Guen. ...nous avons examiné d'autres projets – notamment sur les professions de santé – en grande partie censurés par le Conseil constitutionnel, le Gouvernement ou, parfois, la majorité, ayant cru bon d'ajouter par voie d'amendements des dispositions qui n'avaient rien à y faire, essayant ainsi de contourner l'Assemblée. Le Conseil constitutionnel a donc à plusieurs reprises – insuffisamment de mon point de vue – censuré nos travaux, révélant ainsi, j'insiste, leur caractère chaotique.

Que pouvons-nous retenir de ce texte ? Il aurait pu, au départ, se révéler assez consensuel et assez anodin – simple transposition dans notre droit interne de réglementations européennes. Toutefois, au cours de la première lecture, le Gouvernement a jugé bon d'introduire un amendement prévoyant le financement des programmes d'accompagnement des patients – les « programmes d'observance » – par des laboratoires pharmaceutiques. Nous avons alors exprimé nos plus vives réserves sur cet amendement ajouté un peu à la va-vite par le Gouvernement, sans véritable concertation avec les acteurs de santé, et nous avons pointé le danger de légiférer dans la précipitation sur l'évolution du *disease management* – la gestion des malades chroniques – en établissant un lien direct avec les laboratoires pharmaceutiques. Il était en effet pour le moins singulier d'aborder pour la première fois cette question dans notre code de santé publique à travers l'action des laboratoires pharmaceutiques.

Après quelques semaines de débats au sein de la société, le Gouvernement a bien voulu écouter les observations de l'opposition, dont la majorité avait malheureusement si peu tenu compte. Ainsi, au Sénat, a-t-il décidé de retirer cet amendement le plus controversé en première lecture.

D'un certain point de vue, nous nous félicitons de cet abandon, dans lequel nous voyons le résultat du travail de l'opposition parlementaire en faveur d'un respect plus strict des impératifs de santé publique dans l'organisation de notre système de soins. En même temps, nous ne pouvons que regretter l'insuffisance de l'écoute, y compris au sein de cette assemblée.

Nous nous retrouvons donc avec un amendement de la majorité tout à fait singulier : en théorie, il aurait dû être ajouté à un texte voté il y a quelque temps, celui qui traitait des professions de santé, mais nos collègues ont trouvé utile, d'abord à l'Assemblée et au Sénat, puis en CMP – et non sans quelques évolutions –, d'ajouter un article sur l'organisation de la profession de psychothérapeute. Tout le monde connaît l'histoire : le sujet, abordé dès 2002, a été mis en exergue en 2004 lors de la discussion de la loi relative à la politique de santé publique. Un amendement avait été adopté qui avait déjà suscité un débat, non seulement entre nous, mais également parmi les acteurs de santé concernés. Non que nous contestions la nécessité de bien mieux organiser la psychothérapie et d'y introduire de la clarté,...

M. Jean-Pierre Door. Eh bien, nous sommes d'accord !

M. Jean-Marie Le Guen. ...mais la volonté de légiférer avant même d'avoir organisé un débat sur ces questions nous paraissait pour le moins précipitée. **Ce qui n'est pas précipité, en revanche, c'est le temps que met le Gouvernement à publier le décret d'application correspondant à cet article ! La loi a été promulguée en août 2004 ; nous sommes au début de 2007, et la publication se fait encore attendre.**

M. Accoyer nous l'a répété en CMP : d'après ce qu'il sait, lui, de ce décret – car nous autres parlementaires de l'opposition n'en avons pas connaissance...

M. Bernard Accoyer. **Il est sur l'Internet.**

M. Jean-Marie Le Guen. Nous n'avons pas été saisis officiellement par le Gouvernement, mon cher collègue. On trouve beaucoup de choses sur l'Internet : des choses vraies, des choses moins vraies... **Il ne faut pas être obsédé par l'Internet, surtout en ce moment, cher président Accoyer ! (Sourires.)**

Certains collègues de la majorité nous disent donc que ce décret ne leur convient absolument pas, qu'il ne prévoit pas de période intermédiaire, etc. Que n'en parlent-ils avec le ministre de la santé, qui, si j'ai bien compris, a par ailleurs un rôle politique éminent dans l'organisation actuelle de la majorité ! J'avais imaginé qu'un dialogue fructueux aurait pu s'instaurer et que la majorité de cette assemblée aurait été à même de se faire entendre d'un ministre investi de telles responsabilités – un « porte-parole », en quelque sorte... (Sourires.)

Or pas du tout ! Au contraire, ce projet de loi est le moyen de nous solliciter pour intervenir – par le biais d'un morceau d'amendement à un texte qui n'a rien à voir avec le sujet – pour régler la période intermédiaire avec la publication d'un décret qui n'a toujours pas été pris par le Gouvernement. **Franchement, la construction juridique – pour ne rien dire du fond – et la construction politique du débat démocratique sont totalement surréalistes ! Nous ne pouvons accepter un tel dévoilement de la procédure parlementaire. Nous vous demandons donc de rejeter ce texte, et en particulier l'amendement adopté en CMP. Il sera intéressant d'entendre le Gouvernement s'exprimer : dira-t-il ce qu'il pense d'un décret non encore publié à l'heure actuelle mais critiqué par la majorité qui fait voter un article de loi pour en limiter les effets négatifs ?**

M. Jean-Pierre Door. Votre argumentaire est acrobatique !

M. Jean-Marie Le Guen. Je vois que M. le ministre délégué s'informe du sujet auprès de ses collaborateurs : c'est bon signe !

Quand nous en aurons fini avec ce texte, **soyez de toute façon assurés que, si nous ne sommes pas suivis, nous saisissons le Conseil constitutionnel.** Peut-être même attendez-vous cela de l'opposition, monsieur le ministre, et tenez-vous le raisonnement suivant : « **Enfin, ce que je ne pourrai pas expliquer à mes amis de la majorité, je vais m'arranger pour ce soit le Conseil constitutionnel qui le censure : il fera ainsi le travail à ma place !** » Voilà où nous en sommes !

M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. Cette insinuation est lamentable !

M. Jean-Marie Le Guen. Le Gouvernement est incapable de publier un décret, et la majorité vote des textes dont il espère la censure par le Conseil constitutionnel ! *(Murmures sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)* Objectivement, je me demande ce que nous faisons ici !

Le Gouvernement n'a décidément pas beaucoup de chance avec les dispositions touchant à la santé mentale. M. le ministre a-t-il l'intention de dire quelque chose sur les articles 18 à 24 du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, lesquels – peut-être l'ignorez-vous, mes chers collègues – tendent à organiser la santé mentale dans notre pays ? C'est drôle, tout de même, cette manière de traiter certaines questions avec des textes qui n'ont rien à voir ! Au point où vous en êtes, vous auriez pu intégrer ces articles au présent texte, puisque celui-ci nous fait passer du médicament aux problèmes de santé mentale et reprend l'amendement Accoyer. En tout état de cause, il est scandaleux qu'ils demeurent dans le texte relatif à la prévention de la délinquance alors que le Gouvernement avait juré qu'ils seraient retirés, au motif que les dispositions seraient prises par ordonnance. **Mais, là aussi – quel manque de chance ! –, le Conseil constitutionnel est intervenu et a balayé votre tentative, monsieur le ministre.**

Lorsque je dénonce ce chaos législatif, cette incohérence complète tant dans la procédure que sur le fond, j'ai l'impression d'être encore en deçà de la réalité. Voilà pourquoi nous appelons à voter contre ce projet, à moins que l'on ne revoie le texte de la CMP. Pourtant, certaines dispositions recueillaient notre agrément.

M. Jean-Pierre Door. Quel tour de prestidigitation !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prével.

M. Jean-Luc Prével. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés à nous prononcer sur le texte élaboré par la CMP. Il s'agit de transposer en droit français la directive européenne du 31 mars 2004 sur le médicament. Comme à l'accoutumée en pareil cas, la France a pris quelque retard, ce qui est toujours regrettable. Cette importante directive a fait l'objet de nombreux débats au Parlement européen, qui ont abouti à un texte équilibré et consensuel. **Aussi est-il est étonnant que le projet de loi s'en écarte sur quelques points.**

M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. (...)

M. Jean-Luc Prével. (...)

Un cavalier est par ailleurs apparu, concernant les psychothérapeutes, sujet important et sérieux puisqu'il touche par définition à l'intimité de la personne. Il est assurément nécessaire que les psychothérapeutes bénéficient d'une

formation initiale et continue de qualité et que les pratiques soient évaluées. Protéger les patients en veillant à la qualité des intervenants et de leurs pratiques, tel était l'objet de la loi de 2002. La question devrait donc être réglée depuis longtemps. Or, quatre ans plus tard, les décrets, qui étaient presque prêts, nous a dit M. Bertrand lors de la première lecture, ne satisfaisaient pas tout le monde.

Nous avons donc vu apparaître deux amendements, sans aucun lien avec le médicament, qui devraient résoudre le problème. *A priori, ils ne sont pas choquants*, si ce n'est qu'ils n'ont pas fait l'objet de concertation. Après avoir été votés à l'Assemblée, ils ont été supprimés par le Sénat, pour réapparaître, quelque peu modifiés, en CMP. *Ces amendements risquent d'être supprimés par le Conseil constitutionnel. Le problème resterait alors entier.*

Comme je vous l'ai dit à plusieurs reprises, monsieur le ministre, nous aurions eu besoin d'un vrai DMOS, car de nombreux problèmes demeurent en suspens concernant la plupart des professions de santé, ainsi que les établissements de santé. Il est dommage que vous ne l'ayez pas présenté.

En conclusion, *le groupe UDF* approuve le texte de transposition, qui constitue un réel progrès pour le médicament. *Il émet toutefois des réserves sur l'habilitation à légiférer à nouveau par ordonnance et sur les deux amendements relatifs aux psychothérapeutes, car ce sont des « cavaliers ».*

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Fraysse.

Mme Jacqueline Fraysse. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, après un examen « express » devant l'Assemblée comme devant le Sénat, nous en sommes cet après-midi à la dernière étape de l'examen du projet de loi portant transposition de directives européennes dans le domaine du médicament. Après les modifications apportées en première lecture ici même et après une lecture attentive des travaux du Sénat, notre appréciation de votre texte reste, hélas, globalement la même.

(...)

Nous désapprouvons (...) le rétablissement en CMP des dispositions relatives aux psychothérapeutes. Ces articles, qui n'ont rien à voir avec le projet de loi et qui ont été *introduits au forcing par le président du groupe UMP*, vont encore accentuer les tensions dans le secteur. Décidément, nous ne serons jamais parvenus à avoir un débat serein et responsable sur le sujet !

Tout cela est fort dommage, car bien des aspects du texte sont positifs, il faut le reconnaître. (...)

Mme Muguette Jacquaint. (...)

Mme Jacqueline Fraysse. (...)

Si certaines inquiétudes ont été levées, nous considérons globalement qu'un rendez-vous a été manqué. Nous aurions pu en effet donner une autre dimension à notre politique du médicament à l'occasion de cette transposition. Ce n'est pas le cas, c'est bien dommage. C'est la raison qui nous conduit à *maintenir notre abstention sur ce texte.* *(Applaudissements sur les bancs du groupe des député-e-s communistes et républicains.)*

M. Gérard Charasse. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le texte qui vous est soumis après examen en commission mixte paritaire va améliorer très concrètement la qualité de la mise sur le marché et de la fabrication des médicaments, ainsi que les conditions de leur bon usage. Il garantira plus de transparence dans le fonctionnement de l'agence française en charge des médicaments. Son objet principal est de transposer en droit français une directive importante relative aux médicaments à usage humain. Il va permettre aux malades de disposer plus vite de produits de santé mieux sécurisés. Il régleme également la publicité sur les médicaments, pour éviter les excès, et introduit des mesures améliorant la transparence du fonctionnement de l'AFSSAPS.

(...)

Monsieur Le Guen, vous m'avez interrogé sur l'élaboration du décret d'application de l'article 52 de la loi d'août 2004. Je ne vois pas de raison de faire compliqué lorsqu'on peut faire simple. *Le Gouvernement, comme c'est son devoir et même juridiquement son obligation vis-à-vis du législateur, tirera, dans la rédaction de ce décret, les conséquences des dispositions qu'il vous est proposé d'adopter aujourd'hui, conformément aux conclusions de la commission mixte paritaire.* *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.)*

M. le président. Nous en venons au texte de la commission mixte paritaire.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Le texte de la commission mixte paritaire ne fait l'objet d'aucun amendement.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.) [alors 17 h 19]

3-4-5

[Suite de la séance]

(...)

6

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 3407, relatif à la Commission nationale consultative des droits de l'homme :

Rapport, n° 3647, de Mme Liliane Vaginay, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN-PIERRE CARTON



[Plan](#) | [Aide](#) | [Info site](#) | [Écrire](#) | [Forum](#) | [Abonnement](#) | [RSS](#) | [Liens](#)



[Accueil](#) > [Les députés](#)

JEAN-MARIE LE GUEN

- [. Informations générales](#)
- [. Contacts](#)
- [. Travaux parlementaires](#)
- [. Mandats et fonctions à l'Assemblée nationale](#)
- [. Organismes extra-parlementaires](#)
- [. Anciens mandats et fonctions à l'Assemblée nationale](#)
- [. Anciens mandats locaux](#)
- [. Fonctions dans les instances internationales ou judiciaires](#)
- [. Anciennes fonctions dans les instances internationales ou judiciaires](#)



INFORMATIONS GÉNÉRALES

M. Jean-Marie Le Guen

Né le 3 janvier 1953 à Paris (75)

Circonscription d'élection : Paris (9e)

Groupe politique : Socialiste

Commission : Membre de la commission des affaires culturelles

Profession : Médecin

Suppléant : Mme Marie Pierre de la Gontrie

CONTACTS

Mél : [Assemblée nationale ~ jmleguen@assemblee-nationale.fr](mailto:jmleguen@assemblee-nationale.fr)

Adresses :

Casier de la Poste, Palais Bourbon,
75355 Paris 07 SP

Parti Socialiste, 147 avenue de Choisy,
75013 Paris

Téléphone : 01 45 86 60 49

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

- [. Questions](#)
- [. Propositions de loi et de résolution](#)
- [. Rapports](#)
- [. Liste des séances au cours desquelles le nom du député apparaît \(depuis le 20 janvier 2004\)](#)

MANDATS ET FONCTIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Mandat : Réélu le 16/06/2002 (Date de début de mandat : 19/06/2002 (élections générales))

Secrétaire de l'Assemblée nationale depuis le : 01/10/2004

Membre de la délégation du Bureau chargée des activités internationales

Commission :

Membre de la commission des affaires culturelles

Délégation et Office :

Vice-Président de l'office parlementaire d'évaluation des politiques de santé

Groupe d'études :

Président : - Obésité

Vice-Président : - Assurance - Biotechnologies en génétique - Cancer - Presse

Membre : - Aéronautique et spatiale - Agro-alimentaire - **Hospitalisation psychiatrique** - Internet, technologies information, comme électronique - Langues régionales - Maladies orphelines - Médicament - Personnes âgées - **Professions de santé** - **Professions**

libérales - Santé et environnement - Taumachie - Technologies médicales - Télévision numérique terrestre - Toxicomanie

Groupe d'amitié :

Président : - Malaisie

Vice-Président : - Chine - Émirats Arabes Unis - Indonésie - Singapour - Turquie

Secrétaire : - Argentine - Russie - Syrie

Membre : - Brésil - Congo (République du) - Corée du Sud - Égypte - États-Unis - Iran - Israël - Liban - Mongolie - Ouzbékistan
Qatar - Québec - Thaïlande

Groupe d'études à vocation internationale :

Membre : - Taiwan

ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

Membre titulaire du Haut Conseil pour l'avenir de l'Assurance maladie

ANCIENS MANDATS ET FONCTIONS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Élu le 12/06/1988 - Mandat du 29/07/1988 (remplacement d'un député nommé au Gouvernement : M. Paul Quilès) au 16/12/1992 (Démission)

Réélu le 01/06/1997 - Mandat du 01/06/1997 (élections générales) au 18/06/2002 (Fin de législature)

ANCIENS MANDATS LOCAUX

Conseil municipal de Paris (Paris)

du 20/03/1989 au 18/06/1995 (Conseiller)

du 19/06/1995 au 18/03/2001 (Conseiller)

Conseil général de Paris

du 20/03/1989 au 18/06/1995 (Conseiller de Paris)

du 19/06/1995 au 18/03/2001 (Conseiller de Paris)

Conseil régional d'Ile-de-France

du 23/03/1992 au 25/06/1997 (Membre du conseil régional)

FONCTIONS DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES OU JUDICIAIRES

Membre suppléant de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Représentant suppléant de la délégation française à l'Assemblée de l'U.E.O.

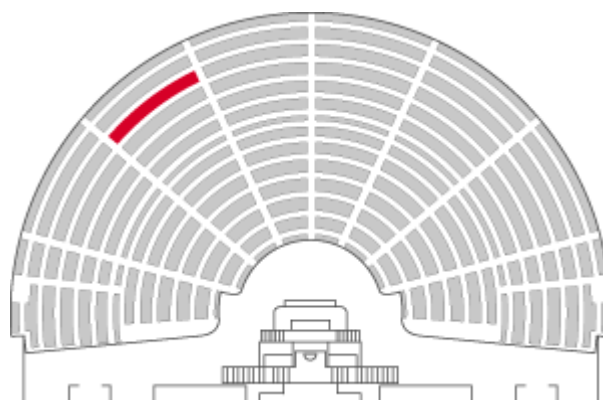
ANCIENNES FONCTIONS DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES OU JUDICIAIRES

Représentant titulaire de la délégation française à l'Assemblée de l'U.E.O. du 20/07/2002 au 22/12/2004

Membre titulaire de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 20/07/2002 au 22/12/2004

PLACE DANS L'HÉMICYCLE

Numéro de la place occupée : 458 (La zone en rouge situe le banc)



Conseil constitutionnel

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/textes/saisine.pdf>

Circuit des saisines (lois ordinaires)

(Source : services du Conseil)

Avant l'adoption de la loi : suivi des travaux parlementaires et évaluation du risque de saisine par le service juridique du Conseil.
Mise à jour du calendrier prévisionnel des séances plénières du Conseil



Adoption définitive de la loi par le Parlement



Transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée
Ouverture du délai de promulgation fixé par l'art. 10 (1^{er} alinéa) de la Constitution



Enregistrement au Secrétariat général du Conseil constitutionnel d'une saisine.
Vérification des signatures (si le recours émane de parlementaires)
Suspension du délai de promulgation (art. 61 de la Constitution)



Le Secrétaire général du Conseil informe immédiatement le Secrétaire général du Gouvernement de la suspension du délai de promulgation.
Le Secrétaire général du Gouvernement informe immédiatement le Secrétaire général de l'Élysée de la suspension du délai de promulgation.



Désignation du rapporteur par le Président du Conseil constitutionnel.



Enregistrement éventuel d'autres saisines (vérification des signatures).



Communication de la ou des saisines aux présidences de la République, du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Secrétariat général du Gouvernement (SGG)



Examen de la ou des saisines (ainsi que de la loi déferée) sous l'autorité du rapporteur.
Recherches documentaires diverses.



Réunion entre le rapporteur et les représentants du Gouvernement (SGG et ministères concernés).



Observations écrites du Secrétariat général du Gouvernement (SGG).



Communication des observations du SGG aux requérants.



Réplique des requérants ?

oui

non

oui

Communication
de la réplique au
SGG



Nouvelles
observations du
SGG ?

non

Poursuite de l'instruction
sous l'autorité du rapporteur



Réunions de travail internes sous l'autorité du rapporteur



Rédaction du rapport



Rédaction du projet de décision



Etablissement du dossier de séance plénière



Distribution du dossier et du projet de décision 48 heures avant la séance



Séance plénière

- Rapport
- Discussion générale
- Votes sur les questions de principe
- Votes sur le texte de la décision
- Adoption finale de la décision



Aussitôt après la séance plénière

- Information du SGG (par le réseau interministériel)
- Notification aux requérants, au Chef de l'État, au Premier ministre et aux présidents des assemblées parlementaires
- Réouverture du délai de promulgation
- Rédaction du communiqué
- Etablissement du dossier de presse
- Eventuellement : conférence de presse
- Diffusion sur le site internet de la décision et du dossier de presse
- Indexation de la décision par le service juridique du Conseil
- Rédaction du commentaire de la décision à paraître dans les Cahiers du Conseil constitutionnel



Promulgation de la loi (moins les dispositions censurées) par le Chef de l'État sauf cas de demande de nouvelle délibération (art. 10, 2^e alinéa, de la Constitution)



Transmission au Conseil, pour relecture,
des épreuves de la décision au Journal officiel
Relecture par le service juridique



Publication simultanée au J.O. de la loi (moins les dispositions censurées), des saisines,
des observations du Gouvernement et de la décision.



Ultérieurement

- Relecture du procès verbal de la séance et archivage
- Mise à jour de la base de données constitutionnelle « constit »
- Commentaire du Secrétaire général (publication juridique)
- Commentaires par des auteurs extérieurs (publications juridiques)
- Mise à jour du bilan, des tables analytiques et des références de doctrine sur le site Internet du Conseil
- Publication du commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel
- Publication au recueil annuel (texte intégral et tables analytiques) en avril de l'année suivant celle de la décision